

Recueil des Actes du Département

Conseil Départemental du jeudi 11 juillet 2024

Actes de l'Exécutif départemental du 16 juillet 2024

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 11/07/2024

Assemblées

Motion - Inquiétude pour l'avenir des industries de nos territoires ruraux-----	2221
Délégations du Conseil départemental au Président du Conseil départemental-----	2222

DGA - Pôle Vie Familiale et Sociale

Elaboration du schéma unique social et médico-social 2025-2030 et prorogation des schémas actuels-----	2224
--	------

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Lancement de deux appels à projet "Enfance" : dispositif renforcé d'intervention à domicile (DIPADE) pour 12 places et une structure MNA (DAMIE) pour 6 places-----	2225
---	------

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

Projet Fonds Innovation Petite Enfance -----	2226
--	------

Collèges

Collèges publics et privés - Règlement global des soutiens aux projets éducatifs et pédagogiques-----	2231
Fonds commun des services d'hébergement - Bilan annuel et ajustement des modalités de prise en charge et du règlement d'intervention-----	2261

Direction Education et Culture

Délégation de la compétence départementale "Education - volet patrimoine" du site de Varennes du collège d'Argonne à la Communauté de communes Argonne Meuse - Convention intermédiaire pour 2024 -----	2268
---	------

Direction Emploi, Mobilité, Habitat, Logement

Approbation du renouvellement de la convention relative à la plateforme de Mobilité solidaire -----	2273
Réponse à l'AMI Territoires à Ecomobilité Inclusive (TÉMI).-----	2280

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Tarifification différenciée dans les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) pour Personnes Âgées-----	2281
--	------

Prestations

Revalorisation des tarifs Allocation Personnalisée d'Autonomie - Emploi direct et Services Mandataires-----	2286
---	------

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

ADMR - Avenant à la Convention 2023 pour le versement du solde de la revalorisation
salariale de l'Avenant 43----- 2287

Jeunesse et Sports

ID Jeunes 55 - Soutien 2024----- 2290

Direction du Patrimoine Bâti

Direction du Patrimoine immobilier - Programmation 2024 - Affectations et individualisations
complémentaires----- 2293

Commande Publique - Budget

Programmation complémentaire - Investissement de la Direction des routes et
aménagement----- 2295

Coordination et Qualité du réseau routier

Arrêtés d'alignement individuels----- 2297

Mission Innovation, évaluation et citoyenneté

Feuille de route inclusion numérique et convention d'accompagnement et ingénierie de
l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ----- 2308

Coordination et Qualité du réseau routier

Répartition du produit des amendes de police : Eligibilité des dossiers 2024 ----- 2309

Environnement et Agriculture

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES -Présentation du rapport 2023 du délégataire
----- 2313

Direction des Ressources Humaines

Projet de règlement intérieur sur la mise en œuvre de l'expérimentation des Activités
Physiques et Sportives (APS) dans la collectivité----- 2314

Carrière, Paie et Budget

Transformation de postes au tableau des effectifs du Département ----- 2318

Assemblées

Désignations au sein de diverses instances----- 2322

Autres ACTES

Budget et Exécution Budgétaire

Arrêté du 16.07.2024 instituant une régie de recettes auprès des Archives départementales
du Département de la Meuse ----- 2325

Arrêté du 16.07.2024 instaurant une régie d'avances au Service Achats et Services auprès du
Conseil départemental de la Meuse ----- 2328

Arrêté du 16.07.2024 instituant une régie de recettes auprès de la Bibliothèque
départementale de la Meuse ----- 2331

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

MOTION - INQUIETUDE POUR L'AVENIR DES INDUSTRIES DE NOS TERRITOIRES RURAUX -

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le projet de motion – Inquiétudes pour l’avenir des industries de nos territoires ruraux déposé par le groupe de la majorité et lu par Monsieur Stéphane PERRIN,

Après en avoir délibéré,

Adopte le projet de motion suivante - Inquiétude pour l’avenir des industries de nos territoires ruraux à l’unanimité des votes exprimés :

Considérant que moins d’un an après la cession par Ahlstrom au fonds d’investissement allemand Accursia Capital dans le cadre de la Loi Florange, la papeterie Stenpa de Stenay se trouve de nouveau dans la tourmente, placée en redressement judiciaire depuis le 5 juillet dernier. Les quelques investissements et l’embauche de 14 personnes, conformément au business plan de reprise, ne suffisent pas, ni les succès commerciaux enregistrés qui permettent de constater une hausse progressive du volume des commandes et du nombre de clients. Les fonds permettant de faire face aux besoins de trésorerie générés à l’autonomie d’une PME quittant une multinationale cynique manquent, et environ 130 emplois sont menacés, occupés par des hommes et des femmes malmenés depuis plusieurs années.

Atteindre le seuil de rentabilité prend du temps que l’actionnaire Accursia ne veut pas financer. Le temps n’est pas à en connaître les raisons. Aujourd’hui, l’entreprise, au savoir-faire et compétences reconnues, est à la recherche d’un repreneur.

A Stenay, ces 130 emplois sont les derniers emplois industriels, alors qu’on en comptait encore 500 au milieu des années 1990. La disparition de ces emplois aurait inévitablement un impact énorme sur le bassin de vie de Stenay, sur l’activité commerciale et artisanale, sur les services publics ou privés, sur la vie associative et donc sur la vie tout simplement. Tout le territoire connaîtrait à nouveau une accélération de la baisse démographique.

Considérant la situation de la filature Bergère de France également préoccupante avec la liquidation judiciaire de l’entreprise qui emploie encore 165 personnes, le tribunal de commerce a autorisé la poursuite de l’activité jusqu’au 26 juillet, permettant à de potentiels repreneurs de déposer des dossiers. Au regard de ces dossiers et d’un potentiel projet de Scop (société coopérative et participative) porté par des salariés, le tribunal de commerce pourrait accorder un délai supplémentaire jusqu’au 26 octobre afin de permettre à d’autres repreneurs de se positionner. Les salariés se trouvent dans un contexte de grande incertitude et les élus restent mobilisés.

Considérant le règlement judiciaire et le licenciement de 90 personnes à la Meusienne, fabricant de tubes soudés en acier inoxydable, installé depuis 1967 à Ancerville, le tribunal de commerce de Bar-le-Duc a accepté la poursuite de l’activité dans le cadre d’une Scop, permettant de conserver 40 salariés.

Réunie en séance plénière le 11 juillet 2024, l’Assemblée départementale demande à l’Etat de poursuivre ses efforts en direction de la mobilisation de tous les outils au service de la présence industrielle et de favoriser l’identification de repreneurs et partenaires. Ascometal est un exemple du soutien affiché de l’Etat, qui accompagne fortement sa reprise par le fonds d’investissement Greybull Capital.

Assemblées

DELEGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL -

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu les articles L3211-2 et D3221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport soumis à son examen sur de nouvelles délégations que le Conseil départemental peut accorder au Président du Conseil départemental,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide de donner délégation à Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, dans les conditions ci-dessous définies :

CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS VISEES A L'ARTICLE 3211-2 DU CGCT

I) DONS ET LEGS :

- Décide de déléguer au Président du Conseil départemental la possibilité d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du CGCT qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges.

II) LOUAGE DES CHOSES :

- Décide de déléguer au Président du Conseil départemental la possibilité de la conclusion ou révision du louage de biens meubles (location prise ou consentie) pour une durée n'excédant pas douze ans et dans le respect des conditions suivantes :
 - Pour toutes mises en location de biens meubles du Département, le locataire devra justifier d'une assurance à hauteur de la valeurs des bien pris en location.
 - Pour toutes prises en location, la valeur des biens meubles loués ne devra pas dépassées le montant pris en charge par l'assurance concernée du Département.

III) ADMISSION EN NON - VALEUR :

- Décide de déléguer au Président du Conseil départemental la possibilité d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 euros.

Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation :

Le Président du Conseil départemental informera le Conseil départemental des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues. Concernant le point III, le Président joindra un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

ÉLABORATION DU SCHEMA UNIQUE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL 2025-2030 ET PROROGATION DES SCHEMAS ACTUELS -

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le rapport soumis à son examen tendant à l'élaboration du Schéma unique social et médico-social 2025-2030 et à la prorogation des schémas actuels,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Prend acte de la démarche d'élaboration du Schéma unique social et médico-social 2025-2030 ;

Décide de proroger au 31 juillet 2025 les Schémas départementaux de l'Enfance et de la famille, de l'Autonomie, ainsi que le Plan départemental d'insertion et Pacte territorial pour l'insertion.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention.

**LANCEMENT DE DEUX APPELS A PROJET "ENFANCE" : DISPOSITIF RENFORCE
D'INTERVENTION A DOMICILE (DIPADE) POUR 12 PLACES ET UNE STRUCTURE
MNA (DAMIE) POUR 6 PLACES -**

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver le lancement de deux appels à projet "enfance" : dispositif renforcé d'intervention à domicile (DIPADE) pour 12 places et une structure MNA (DAMIE) pour 6 places,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Valide ces besoins ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à lancer les deux appels à projet de l'Aide Sociale à l'Enfance concernant :
 1. La création d'un dispositif d'intervention renforcée à domicile sur le secteur sud du département (Commercy/Vaucouleurs), de 12 places avec 2 lits de repli pour les hébergements repli ou répit ;
 2. La création d'une unité d'accueil à Bar le Duc pour les filles et garçons à profils fragiles, ayant le statut de mineurs non accompagnés, de 6 places.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

PROJET FONDS INNOVATION PETITE ENFANCE -

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à octroyer une subvention à l'association ALYS dans le cadre du Fonds Innovation Petite Enfance,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise l'individualisation de 66600€ sur l'AE FIPE au titre de la subvention triennale accordée à ALYS ;
- Octroie à l'Association ALYS une subvention annuelle de 44 400€ au titre du projet FIPE « Parcours Pro Petite Enfance », correspondant à la somme du montant de la subvention au titre de 2023 et du montant de la subvention au titre de 2024, versée en une fois au plus tard au 31 octobre 2024 sur les crédits PMI 2024 ;
- Octroie à l'Association ALYS une subvention annuelle de 22 200€ au titre du projet FIPE « Parcours Pro Petite Enfance », versée en une fois au plus tard au 31 octobre 2025 sur les crédits PMI 2025 ;
- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention correspondante ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONVENTION PLURIANNUELLE 2023-2024-2025

Entre

le Département de la Meuse, dont le siège est situé en l'Hôtel du Département Place Pierre François Gossin BP 50514 Bar-le-Duc cedex, immatriculé sous le siren n°22550001600152, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT

d'une part,

et

l'association Alys, association à but non lucratif régie par la loi de 1908, dont le siège est situé 6 rue Pablo Picasso à Ennery (57365), représentée par son président, Monsieur Philippe Bello,

d'autre part,

PRÉAMBULE

En Meuse, la démographie des professionnel(le)s accueillant les enfants a des perspectives négatives, faisant craindre une diminution de 20% des possibilités d'accueil dans les 5 prochaines années (une assistante maternelle sur cinq a plus de 60 ans aujourd'hui), diminution de plus de 40% d'ici 2030.

La majorité de l'accueil des jeunes enfants meusiens extrafamiliaux correspond à un accueil individuel. En 2023, 938 assistantes maternelles étaient agréées dans le département en proposant 3498 places (près de 82% des places d'accueil du département). Malheureusement, du fait de la désaffection pour le métier et des nombreux départs en retraite, le nombre d'agrément a, lui, chuté de 38% depuis 2015.

Il est donc fondamental de disposer d'une structure opérationnelle permettant d'organiser et de mettre en œuvre des actions permettant de faire connaître le métier d'assistant(e) maternel(le) et d'accompagner les nouvelles formes d'exercice du métier ainsi que la montée en compétences et la création de réels parcours professionnels qualifiants ou non.

L'association Alys et le Département de la Meuse ont une implantation, des contacts et une expertise pour répondre à ces besoins. L'association intervient aujourd'hui sur l'ensemble du département de la Meuse en plaçant la qualité au centre de son action. Sa vocation est notamment de révéler de nouveaux besoins sociétaux, répondre aux besoins identifiés sur le territoire en matière d'aide, d'accompagnement, d'hébergement et d'accueil des enfants, des familles et des publics vulnérables. Le service départemental de PSMI, par ses missions, intervient déjà en lien avec les modes d'accueil et interagit avec les assistants maternels, les Relais Petite Enfance et les collectivités territoriales, notamment dans le cadre de la mise en place des projets. La connaissance du maillage territorial meusien est un atout considérable reconnu par les partenaires.

Le Département de la Meuse et l'association *Alys* s'unissent alors pour co-porter un projet de centre de soutien au métier d'assistant maternel, dénommé « Parcours Pro Petite Enfance » animé par *Alys*, implantée en Meuse depuis 1945 et acteur important d'accompagnement à la parentalité dans le département.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par le Département de la Meuse à l'association *Alys* pour remplir les objectifs cités à l'article 2.

Cette convention précise les engagements réciproques des parties.

Article 2 - Objectifs

Par la présente convention, l'association *Alys* s'engage à mettre en œuvre l'animation du dispositif Parcours Pro Petite Enfance en faveur du métier d'assistant maternel cité en préambule sur le territoire de Meuse.

Le Département de la Meuse contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Il assure également le pilotage de l'action.

La rédaction des bilans annuels d'activité sera assurée par l'association *Alys*.

Le dispositif Parcours Pro Petite Enfance aura pour missions :

- de promouvoir, favoriser et développer la connaissance et l'accès au métier d'assistant maternel en complément des actions d'information déjà mises en œuvre par le service de promotion de santé maternelle et infantile (PSMI) du Département.
- d'aider des professionnels aguerris à maintenir leur activité ou à chercher de nouveaux modes d'exercice par une évolution professionnelle dans le monde de l'accueil de la petite enfance ou du service rendu à la petite enfance.

Pour bénéficier des subventions du Département de la Meuse, *Alys* se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

Article 3 – Montant et modalités de versement de la subvention

Au titre des années 2023-2024-2025 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention de fonctionnement d'un montant global de 66600 euros est attribuée par le Département de la Meuse à *Alys*.

Le versement de cette subvention interviendra sous la forme d'un versement annuel de 22000 euros, effectué au plus tard le 31 octobre avec un premier versement effectué en 2024.

Article 4 – Comptes-rendus et contrôle de l'activité

Alys transmettra au Département de la Meuse, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte-rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (compte de résultat lié à l'action),
- le rapport d'activité lié à l'action.

Le Département de la Meuse se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, il pourra procéder à toute vérification utile pour s'assurer que ses intérêts contractuels sont sauvegardés.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue au titre des années 2023-2024 et 2025.

Article 6 – Domiciliation des paiements

Les subventions du Département de la Meuse seront versées selon les procédures comptables en vigueur.

Le Département de la Meuse se libérera des sommes dues par virement effectué au titulaire du compte *A/ys* :

Article 7 – Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département de la Meuse se réserve le droit d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Il en sera ainsi notamment lorsque la subvention n'est pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier ou de toute autre pièce mentionnée à l'article 4 équivaut à un non-respect de la convention et sera sanctionné comme tel suivant les dispositions qui précèdent.

Ces sanctions interviendront après respect du principe du contradictoire et mise en demeure restée sans effet.

Article 8 – Communication

Toute communication relative au projet comporte la mention de la participation du Département de la Meuse et de l'association *A/ys*.

Article 9 – Résiliation de la convention

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association *A/ys*, la présente convention n'est pas appliquée, le Département de la Meuse se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention, sans préavis ni indemnité, et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

Article 10 – Litige

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Article 11 – Modification

La présente convention représente l'intégralité des accords existant entre les parties. Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les parties.

Fait à Bar le Duc, le

Le Président du Conseil départemental

M. Jérôme Dumont

Le Président d'Alys

M. Philippe Bello

Collèges

COLLEGES PUBLICS ET PRIVES - REGLEMENT GLOBAL DES SOUTIENS AUX PROJETS EDUCATIFS ET PEDAGOGIQUES -

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'évolution de la politique départementale de soutien aux projets éducatifs et pédagogiques en faveur des collégiens,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

 Abroge les règlements départementaux suivants :

- Règlement relatif à la participation aux frais d'apprentissage de la natation : frais d'entrées piscine adopté par l'Assemblée départementale les 28 mars 2002 et 11 février 2010 ;
- Règlement relatif à la participation aux frais d'apprentissage de la natation : frais déplacements piscine adopté par l'Assemblée départementale les 28 mars 2002, 14 mai 2009, 4 février 2000, 8 décembre 2000 et 10 février 2022 ;
- Règlement relatif à l'aide à la mobilité au titre du programme ouverture européenne des collèges dit « Mobilité européenne » adopté par l'Assemblée départementale les 30 mars 2006, 14 mai 2009 et 27 septembre 2012 ;
- Règlement relatif au Fonds d'Innovation Scolaire et Projet d'Etablissements Personnalisés les 8 juillet 2010 et 21 février 2013 ;
- Opération « Collèges au cinéma » : Entrées et déplacements cinéma, soutien départemental adopté par l'Assemblée départementale les 7 juillet 2011 et 19 décembre 2013 ;
- Règlement relatif à l'Education Artistique et Culturelle adopté par l'Assemblée départementale les 21 février 2013, 2016 et 30 avril 2020 ;
- Cordées de la réussite : soutien départemental adopté par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2013 ;
- Règlement relatif aux déplacements pour activités éducatives, sportives et culturelles à caractère pédagogique adopté par l'Assemblée départementale les 18 décembre 2014 et 15 décembre 2016 ;
- Politique d'aide aux sections Jeunes Sapeurs-Pompiers du 22 mars 2018 modifié le 21 mars 2019 ;

 Adopte le règlement départemental de soutien aux dispositifs éducatifs et pédagogiques annexé à la présente délibération, complété de ses annexes 1 à 5.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



DEMANDE DE VERSEMENT DE **SUBVENTION AU TITRE DU SOUTIEN** **AUX PROJETS EDUCATIFS ET PEDAGOGIQUES**

Etablissement scolaire :

.....

.....

Fiche 1 – Soutien aux déplacements des élèves

Documents à joindre (avant le 31 octobre) :
Etat récapitulatif des dépenses
Factures acquittées

Fiche 2 – Soutien aux déplacements vers le Mémorial de VERDUN

Nombre de classe concernées : Nombre d'élèves concernés :
Niveau des classes concernées : Année scolaire :

Documents à joindre (avant le 31 octobre) :
Etat récapitulatif des dépenses
Factures acquittées

Fiche 3 – Soutien à la Mobilité européenne

Nombre de classe concernées : Lieu :

Documents à joindre (avant le 31 octobre) :
Etat récapitulatif des dépenses
Facture acquittée mentionnant la date du transport
Rapport d'activité du séjour et bilan financier

Fiche 4 – Soutien à l'achat des entrées à la piscine et au cinéma

Apprentissage de la natation : « Savoir Nager »

Nombre de classe de 6e : Nombre d'élèves de 6e :
Année scolaire : Trimestre :
Lieu:

Documents à joindre (dans un délai de 6 mois à la date de la facture) :
Etat récapitulatif des dépenses

Factures acquittées

Collège au Cinéma

Nombre de classe concernées : Nombre d'élèves concernés :
Classes concernées : Lieu du cinéma :

Documents à joindre (avant le 31 octobre) :
Etat récapitulatif des dépenses
Factures acquittées

Fiche 5 – Fonds d'Innovation Scolaire et Projet d'Etablissement Personnalisés

Documents à joindre (avant le 31 octobre) :
Etat récapitulatif des dépenses
Factures acquittées
Bilan financier

Fiche 6 – Soutien aux sections Jeunes Sapeurs-Pompiers

Nombre d'élèves concernés :

Documents à joindre (avant le 31 octobre) :
Etat récapitulatif des dépenses
Factures acquittées
Justificatif des effectifs d'élèves inscrits à la section JSP (extrait base de données
« SIECLE »)

Fait à, le

Le Chef d'établissement
(cachet et signature)



**Département de la Meuse
Direction Education Culture**

Programme Mobilité européenne des collèges

Rappel
La demande doit être déposée impérativement avant le 31 décembre

ANNEE SCOLAIRE 20../20..

Demande de subvention : pour un projet « Mobilis »

Etablissement candidat Public Privé sous contrat

Nom :

Pays visité :

Contact dans l'établissement français (nom, prénom, fonction) :

ADRESSE A LAQUELLE ENVOYER VOTRE FORMULAIRE

**Département de la Meuse – Direction Education Culture
Hôtel du Département
BP 512
55 014 BAR LE DUC CEDEX**

Partie réservée au Département

Tampon d'arrivée :

INFORMATIONS GENERALES SUR LE PROJET

Titre du projet (<i>veuillez être le plus concis</i>)			
Thème(s) du projet (<i>Veuillez indiquer le ou les principal/principaux domaine(s) de votre projet, 3 maximum</i>)	Patrimoine culturel <input type="checkbox"/> Histoire / traditions <input type="checkbox"/> Théâtre, musique, danse <input type="checkbox"/> Littérature <input type="checkbox"/> Langues étrangères <input type="checkbox"/> Médias et communication <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Environnement / écologie <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> (veuillez préciser) :	<input type="checkbox"/> Citoyenneté européenne / démocratie / identité régionale <input type="checkbox"/> Sciences / technologies <input type="checkbox"/> Technologies de l'information et de la communication 	<input type="checkbox"/>
Discipline(s) enseignée(s) par le(s) enseignant(s) impliqué(s) dans le projet	Musique <input type="checkbox"/> Lettres / Français <input type="checkbox"/> Langues étrangères <input type="checkbox"/> Langues mortes (latin/grec) <input type="checkbox"/> Physique / Chimie <input type="checkbox"/> Sciences et Vie de la Terre <input type="checkbox"/> Éducation au développement durable <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> (veuillez préciser) :	Histoire / Géographie <input type="checkbox"/> Education Physique et Sportive <input type="checkbox"/> Technologies <input type="checkbox"/> Mathématiques <input type="checkbox"/> Disciplines professionnelles <input type="checkbox"/> 	<input type="checkbox"/>
Résumé du projet (<i>Veuillez fournir une description claire et concise de votre projet</i>)			

Enseignants et élèves de votre établissement participant au projet

Nombre d'<u>enseignants</u> participant au projet	
Nombre d'<u>élèves</u> et <u>classes</u> participant au projet	

A. ÉTABLISSEMENT DEMANDEUR

Nom et adresse de l'établissement

Nom légal complet de l'établissement	
Adresse	
Code postal et localité	
Téléphone	
Fax	
E-mail	
Site Internet	

Professeur chef de file

Nom et Prénom	
Fonction	
Contact	

B. CONTENU ET ORGANISATION DU PROJET

B .1 Contenu pédagogique (objectifs, activités et modalités d'évaluation)

Les voyages Mobilis feront l'objet d'une validation pédagogique par la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Meuse

Veillez répondre aux questions ci-dessous sur un document séparé, les questions constituent un cadre minimum.

1. Quels sont les objectifs concrets du projet et son impact escompté sur les élèves ?
2. Quel type d'activités comptez-vous mener dans le cadre du projet ?
Veillez fournir une description générale des activités prévues dans le cadre du séjour des français dans le pays partenaire (avant, pendant et après le séjour).
3. Comment la participation des élèves sera-t-elle assurée tout au long du projet ?
4. Comment comptez-vous évaluer l'évolution du projet et son impact sur les élèves ?
5. Le projet fera-t-il appel aux technologies de l'information et de la communication ? Si oui, quel(s) type(s) de technologies ? Comment et dans quelle mesure seront-elles utilisées ?

B .2 Calendrier et publicité du projet

■ Calendrier séjour à l'étranger

Rappel : le séjour doit être de 5 jours entiers minimum (soit 120 heures)

- Dates et heures de départ et de retour du séjour à l'étranger
- Déroulé précis du séjour à l'étranger jour par jour
- Hébergement (hôtel, famille d'accueil...)

■ Comment envisagez-vous d'assurer la publicité de l'aide du Département auprès des parents des élèves concernés par le séjour ?

Remarque : En vue de permettre une meilleure instruction de votre demande, il est demandé de joindre à votre dossier toutes pièces complémentaires utiles à la compréhension du projet.

- Documents à compléter par les élèves
- Bulletin d'inscription au séjour
- Présentation du projet au Conseil d'Administration de l'Etablissement
- Etc...

C. BUDGET

Nom de la société retenue pour le voyage :

Prévision de dépenses		Prévision de recettes	
Frais de transport A/R		Rectorat	
Dépenses d'ordre culturel et pédagogique		Association/Entreprises	
Hébergement + repas		Collectivités locales autres que Département <i>(précisez)</i>	
Assurances		Participation du collège pour les professeurs accompagnants	
Divers (précisez) Achats récompenses concours		<i>Autres (précisez)</i>	
		Département (soit 50% transport avec 90€ maxi par élèves)	
		Participation demandée aux familles	
TOTAL		TOTAL	
Montant par participant (élèves et accompagnants)		Participation des familles par élève participant	

Rappel : Joindre en annexe

- 3 devis justifiant du poste de dépenses de transport
- ou une attestation du chef d'établissement justifiant de la démarche de mise en concurrence des entreprises de transport.

La présente demande doit porter la signature et le cachet du chef d'établissement et de l'enseignant chef de file du projet

Cachet de l'établissement :

Lieu :

Date :

Signature du chef d'établissement :

Signature du professeur chef de file :

INFORMATIONS GENERALES

Le dossier informatique de demande doit être demandé auprès de votre Coordonnateur Collèges au service Collèges – Direction Education Culture.

Il est souhaitable que le présent formulaire soit complété à l'aide d'un ordinateur.

RAPPEL des conditions d'éligibilité d'un voyage Mobilis

- Aides réservées aux établissements du second degré du département de la Meuse, publics ou privés sous contrat d'établissement avec l'Etat
- Séjours des collégiens dans le cadre d'un voyage pédagogique dans un des 27 pays de l'Union européenne.
- Participation active des élèves
- Projet pédagogique aux objectifs clairement identifiés, en lien avec le projet de l'établissement.
- Projet transversal associant au moins une découverte du pays et de la langue
- Voyage des élèves d'une durée au moins égale à 5 jours (soit 120 heures)
- Le dépôt de candidature doit respecter la date limite fixée par le règlement, **à savoir le 31 décembre. Les dossiers transmis hors délais ne seront pas instruits.**
- Fourniture de 3 devis précisant le poste de dépenses de transport ou une attestation du chef d'établissement justifiant de la démarche de mise en concurrence des entreprises de transport.



**Département de la Meuse
Direction Education Culture**

Programme Mobilité européenne des collèges

Rapport d'activités et état des dépenses

Sélection 20_

Nom de l'établissement candidat :	
-----------------------------------	--

ADRESSE A LAQUELLE ENVOYER VOTRE RAPPORT

Le présent rapport d'activités est à adresser, dès retour du séjour, en 1 exemplaire

**Département de la Meuse – Direction Education Culture
Hôtel du Département
BP 512
55 014 BAR LE DUC CEDEX**

Ou par mail à la Coordinatrice Collèges

RAPPEL SUR LE PROJET

Titre du projet	
Type de projet	<input type="checkbox"/> Appariement plus <input type="checkbox"/> Mobilis
Dates de séjour dans le pays d'accueil	
Nombre effectif d'élèves participants	
Nombres d'accompagnateurs	

PROGRAMME EFFECTUE JOUR PAR JOUR

Jour 1 : date et heure de départ réel / déroulé de la journée	
Jour 2 : déroulé de la journée	
Jour 3 : déroulé de la journée	
Jour 4 : déroulé de la journée	
Jour 5 : déroulé de la journée	
Jour 6 : déroulé de la journée	
Jour 7 : déroulé de la journée	
Jour 8 : déroulé de la journée	
Dernier jour: date et heure de retour réel déroulé de la journée	

DECLARATION RELATIVE AU RAPPORT D'ACTIVITES

Commentaires expliquant les écarts éventuels entre le programme prévu et réalisé :

Lieu :

Date :

Professeur Chef de file (Nom et fonction du signataire) :

Signature:

Représentant de l'établissement (Nom et fonction du signataire) :

Signature:

Cachet de l'établissement :

BILAN FINANCIER

Rappel :

Une copie des factures payées et acquittées relatives au poste « transports » doivent être jointes au présent rapport.

Coût total de l'opération	
Montant Transports A/R facturé par le transporteur	

Aides obtenues

Rectorat	
Collectivités locales autres que le Département (préciser)	
Associations/ entreprises (préciser)	
Département	

Autofinancement (préciser)	
Autres (préciser)	

Participation des familles (total pour l'échange)	
---	--

Commentaires

Certifie exact le présent relevé
A
Le
Le gestionnaire
(signature)

Certifie exact le présent relevé
A
Le
Le Représentant de l'établissement
(cachet et signature)

Soutien aux projets éducatifs et pédagogiques

Règlement départemental

Règlement adopté par l'Assemblée départementale le 11 juillet 2024

Applicable à compter de l'année scolaire 2024/2025

SONT CONCERNES

- Les collèges publics départementaux
- Les collèges privés meusiens sous contrat d'association

Le présent règlement abroge les règlements départementaux suivants :

- Règlement relatif à la participation aux frais d'apprentissage de la natation : frais d'entrées piscine adopté par l'Assemblée départementale les 28 mars 2002 et 11 février 2010,
- Règlement relatif à la participation aux frais d'apprentissage de la natation : frais déplacements piscine adopté par l'Assemblée départementale les 28 mars 2002, 14 mai 2009, 4 février 2000, 8 décembre 2000 et 10 février 2022,
- Règlement relatif à l'aide à la mobilité au titre du programme ouverture européenne des collèges dit « Mobilité européenne » adopté par l'Assemblée départementale les 30 mars 2006, 14 mai 2009 et 27 septembre 2012,
- Règlement relatif au Fonds d'Innovation Scolaire et Projet d'Etablissements Personnalisés les 8 juillet 2010 et 21 février 2013,
- Opération « Collèges au cinéma »: Entrées et déplacements cinéma, soutien départemental adopté par l'Assemblée départementale les 7 juillet 2011 et 19 décembre 2013,
- Règlement relatif à l'Education Artistique et Culturelle adopté par l'Assemblée départementale les 21 février 2013, 2016 et 30 avril 2020,
- Cordées de la réussite : soutien départemental adopté par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2013,
- Règlement relatif aux déplacements pour activités éducatives, sportives et culturelles à caractère pédagogique adopté par l'Assemblée départementale les 18 décembre 2014 et 15 décembre 2016,
- Politique d'aide aux sections Jeunes Sapeurs-Pompiers du 22 mars 2018 modifié le 21 mars 2019

Fiche 1 – Soutien aux déplacements des élèves

Le Département de la Meuse participe aux frais de transports dans le cadre des projets éducatifs et pédagogiques par le versement d'une enveloppe globale annuelle dédiée, individualisée pour chaque établissement, en complément des crédits de la dotation de fonctionnement qui sont mobilisés par les établissements.

1. Modalités générales

Le montant de l'enveloppe globale annuelle dédiée à ce dispositif est défini lors du vote du budget primitif (BP) du Département.

Détermination des enveloppes

L'enveloppe est composée de deux parties : l'une principale, représentant 80% du montant global voté au BP permet le soutien de tous les déplacements (hors mobilité européenne et déplacements au Mémorial de Verdun) et est répartie sur tous les collèges et l'autre, représentant 20% du montant global voté au BP, considérant le caractère obligatoire du savoir nager, est uniquement répartie sur les collèges devant mobiliser un transport pour la piscine.

Les crédits votés sont répartis chaque année selon des critères de pondération et des taux de répartition définis ci-dessous.

La première partie de l'enveloppe sera répartie entre tous les collèges selon les critères et modalités ci-dessous :

- un forfait de 300€ sera déduit avant répartition selon les modalités ci-dessous et appliqué aux établissements ayant une section Jeunes Sapeurs-Pompiers (Ancerville et Stenay actuellement),
- 40% de cette part sera répartie selon le nombre des divisions totales dans l'établissement (constat rentrée de septembre),
- 35% de cette part sera répartie au titre du dernier indice d'éloignement (IE) du collège, lequel est calculé par la Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance (DEPP) et publié par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (MENJ). Un coefficient sera appliqué pour chaque collège selon son indice,
- 25% de cette part sera répartie au titre du dernier indice de position sociale (IPS) du collège, lequel est calculé par la DEPP et publié par le MENJ. Un coefficient sera retenu pour chaque collège selon son indice.

La deuxième partie de l'enveloppe sera consacrée aux établissements se rendant à la piscine en bus, considérant le caractère obligatoire du savoir nager, selon les modalités suivantes :

- 40% de cette part sera répartie selon le nombre de divisions d'élèves de 6^{ème} dans l'établissement (constat rentrée de septembre),
- 60% de cette part sera répartie au titre du dernier indice d'éloignement (IE) du collège, lequel est calculé par la DEPP et publié par le MENJ. Un coefficient sera appliqué pour chaque collège selon son indice.

Sont exclus de cette enveloppe globale, les transports :

- vers le Mémorial de Verdun (cf. fiche n°2).
- relevant du dispositif « Mobilité européenne » (cf. fiche n°3)

2. Calendrier

L'enveloppe globale inscrite au BP de l'année N est définie pour le soutien aux déplacements organisés au cours de l'année scolaire N-1 / N.

Chaque année, une information sera transmise aux établissements afin que les équipes de direction puissent définir la programmation des déplacements et leur soutien en amont de la rentrée scolaire.

A la suite du vote du BP, le soutien global dédié aux déplacements sera proposé dans un rapport d'individualisation et les enveloppes seront notifiées à chaque établissement.

3. Modalités de versement

Dès vote du BP, individualisation des subventions et notification à chaque établissement, l'enveloppe globale est répartie et les versements sont organisés comme suit :

- versement d'un acompte représentant 70 % de l'enveloppe notifiée avant la fin du mois de février de l'année n,
- versement du solde au regard des justificatifs des frais de transports suivants envoyés au service Collèges au plus tard le 31 octobre :
 - formulaire de demande de prise en charge
 - état récapitulatif des dépenses
 - factures acquittées.

A noter s'agissant du versement du solde :

Trois situations entraineront le non-versement du solde :

- si les justificatifs de dépenses attendus ne sont pas présentés,
- si le délai de remise des justificatifs précité n'est pas respecté,
- si les dépenses réalisées ne sont pas à hauteur de l'acompte déjà versé.

Dans cette dernière hypothèse, si les dépenses justifiées sont inférieures au montant de l'acompte, un titre de recettes correspondant au trop perçu sera émis.

Enfin, si les dépenses justifiées ne couvrent pas le montant total du solde prévisionnel, celui-ci sera proratisé.

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante lors du BP de l'année considérée de crédits affectés à ce dispositif et dans la limite de l'enveloppe votée.

Fiche 2 – Soutien aux déplacements vers le Mémorial de VERDUN

Le Département de la Meuse soutient les déplacements des élèves se rendant au Mémorial de Verdun.

1. Modalités générales

Le Département de la Meuse consacre chaque année, lors du vote de son budget de l'année N, une enveloppe financière fermée destinée à la prise en charge des transports des élèves pour se rendre au Mémorial.

L'enveloppe dédiée inscrite au budget départemental de l'année N est définie pour le soutien de ces déplacements vers le Mémorial de VERDUN de l'année scolaire N-1 / N.

Le soutien est accordé pour les établissements demandeurs, une fois par classe et par an.

A noter : l'enveloppe étant fermée, un prorata des subventions sera réalisé si les demandes dépassent le budget dédié.

2. Calendrier

Les établissements sont tenus d'informer le service Collèges de leur programmation de visites de l'année scolaire au Mémorial de VERDUN au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Une confirmation du montant pris en charge du transport sera transmise avant le 31 octobre de l'année scolaire considérée.

3. Modalités de versement

Le versement de la participation du Département est effectué sur présentation avant le 31 octobre de l'année N des justificatifs suivants :

- formulaire de demande de prise en charge correspondant indiquant le nombre d'élèves et de classes participants
- état récapitulatif des dépenses
- facture acquittée mentionnant la date du transport

Toute demande de prise en charge présentée sans ces documents et/ou hors délai ne pourra être honorée.

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante lors du BP de l'année considérée de crédits affectés à ce dispositif et dans la limite de l'enveloppe votée.

Fiche 3 – Soutien à la Mobilité européenne

Le Département de la Meuse soutient le déplacement des élèves, dans le cadre la Mobilité européenne des collèges. Ce soutien vient en déduction de la part à financer par la famille.

Le sens de la découverte des autres doit être éveillé/initié dès le collège. Après une à deux années d'apprentissage d'une langue vivante, les collégiens peuvent partir à la découverte d'un pays de l'Union européenne au travers d'un projet éducatif mené par les équipes enseignantes dans les établissements meusiens.

Autour d'un voyage pédagogique, les collégiens devront prendre part à la préparation du séjour, s'approprier le projet pour qu'ils deviennent acteurs de leur mobilité.

Le voyage est conçu comme un des outils à disposition de la classe autour du projet d'établissement, sur l'ensemble de l'année scolaire ; le voyage est bien perçu comme le point d'orgue d'un travail préparatoire et d'une réflexion aboutie.

1. Modalités générales

Les objectifs spécifiques de la Mobilité européenne des collèges sont les suivants :

- Renforcer la dimension européenne et faciliter la mobilité des classes de collèges en Europe, notamment en soutenant les échanges entre établissements d'enseignement
- Encourager une meilleure connaissance des langues de l'Union Européenne.

La demande doit être faite par l'établissement par l'intermédiaire de son principal/directeur.

L'aide du Département concerne uniquement le voyage des meusiens dans les pays de l'Union européenne et au Royaume Uni.

2 grandes orientations de soutien sont proposées :

- les appariements des collèges
- les voyages pédagogiques, hors appariements.

« Appariement plus »

Le Département intervient sur les échanges entre classes dans le cadre d'appariement, reconnu par le Ministère de l'Education Nationale.

L'échange doit servir à appuyer un travail commun sur un thème défini en concertation et appelant la participation des deux groupes d'élèves. Les rencontres sont destinées, en particulier, à confronter des résultats. Une classe entière ou un groupe homogène (de langue par exemple) doit être concerné.

Les échanges devront respecter certaines conditions :

- appariement avec l'établissement partenaire
- réciprocité de l'échange
- mobilité des élèves français à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 jours (120 heures)
- projet pédagogique aux objectifs clairement identifiés, en lien avec le projet d'établissement
- projet transversal, associant des enseignants de plusieurs disciplines, fédéré autour d'un thème élaboré en commun avec l'établissement partenaire
- échange avec un établissement dans un des 27 pays de l'Union européenne

Mobilis

Le Département intervient pour les séjours des collégiens dans le cadre d'un voyage pédagogique. Par séjour pédagogique, il est entendu qu'il devra comporter :

- une participation active des élèves
- un projet pédagogique aux objectifs clairement identifiés, en lien avec le projet de l'établissement
- une durée minimale de 5 jours (120 heures)
- un projet transversal, en associant au moins une découverte du pays et de la langue

Les demandes de subvention doivent obligatoirement être effectuées à l'aide des formulaires de candidature spécifique à ce programme (un formulaire Appariement, un formulaire Mobilis) disponibles auprès de la Direction Education et Culture / Service Collèges

2. Calendrier

Les dossiers doivent être envoyés avant le 31 décembre de l'année scolaire considérée.

3. Mise en œuvre et gestion de l'Ouverture européenne des collèges :

La responsabilité générale de la mise en œuvre de la Mobilité européenne des collèges incombe au Département après avis de la DSDEN.

Le Président du Département est responsable de la notification de l'attribution des subventions.

4. Critères d'éligibilité

Dans la première étape du processus d'examen et de sélection des projets, le Service Collèges vérifie que les candidatures présentées répondent aux critères d'éligibilité suivants :

- a. Respect de la date limite précitée de dépôt des dossiers
- b. Durée du séjour : minimum 5 jours (120 heures)
- c. Utilisation du formulaire type Mobilité européenne.

Le non-respect de ces critères entraîne le non examen de la demande de soutien.

5. Détermination de la participation financière du Département

L'aide accordée par le Département vise à diminuer la charge financière des familles pour les voyages des enfants.

Le Département interviendra sur le seul poste de dépenses relatives aux frais de transport aller-retour.

Les voyages pendant le séjour à l'étranger ne sont pas éligibles.

Il est demandé aux établissements de justifier la consultation de 3 entreprises de transport (hors situation de monopole)

Le taux d'aide du Département est de 50% du poste transport aller-retour de l'échange, avec un plafond d'aide maxi de 90€/élève, dans la limite des crédits ouverts au Budget Primitif de l'exercice en cours.

A noter : l'enveloppe étant fermée, un prorata des subventions sera réalisé si les demandes dépassent le budget dédié.

6. Modalités de versement

Une notification fixant la subvention attribuée et les règles financières à appliquer sera transmise lors du premier trimestre de l'année civile considérée.

Le versement de la participation du Département est effectué sur présentation avant le 31 octobre de l'année N des justificatifs suivants :

- formulaire de demande de prise en charge correspondant indiquant le nombre d'élèves
- état récapitulatif des dépenses
- Rapport d'activité du séjour et bilan financier
- facture acquittée mentionnant la date du transport

Aussi, il sera bien vérifié que la participation du Département représente 50% du réalisé et dans les limites des plafonds, sachant que toute augmentation du budget total ne donnera pas lieu à une augmentation de la subvention départementale.

Toute demande de prise en charge présentée sans ces documents et/ou hors délai ne pourra être honorée.

Toutefois, un acompte de 30% est possible sur demande expresse de l'établissement, dans un délai de 2 mois maximum avant le départ et uniquement dans le cadre de subventions départementales d'un montant supérieur ou égal à 1 000 €.

7. Communication :

Il est rappelé que l'établissement scolaire s'engage à apposer sur toutes les publications ou communications inhérentes au projet, la mention et le logotype suivants : « avec le soutien financier du Département de la Meuse ».

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante lors du BP de l'année considérée de crédits affectés à ce dispositif et dans la limite de l'enveloppe votée.

Fiche 4 – Soutien à l'achat des entrées à la piscine et au cinéma

Apprentissage de la natation : « Savoir Nager »

1. Modalités générales

Le Département de la Meuse participe aux frais d'entrée à la piscine des élèves de 6^{ème} des collèges départementaux publics ou privés, étendu aux élèves non-nageurs de 5^{ème} se rendant à la piscine, dans la limite du nombre de classes de 6^{ème} de l'établissement publics ou privés, selon les modalités suivantes :

Tarifification unitaire au nombre d'entrées élèves :

Le coût des entrées est pris en charge jusqu'à 2 € l'entrée / élève et le nombre maximum d'entrées est fixé à 12 par élève et par année scolaire.

Tarifification à la location du bassin ou ligne d'eau :

Chaque classe éligible dispose d'un forfait annuel de 600 € pour la location du bassin ou de la ligne d'eau.

2. Calendrier

Les demandes de prises en charge doivent être présentées dans un délai de 6 mois maximum à partir de la date de la facture acquittée.

3. Modalités de versements

Le versement de la participation du Département est effectué sur présentation de justificatifs transmis au fil de l'eau :

- formulaire de demande de prise en charge correspondant indiquant le nombre d'élèves et de classes participants
- état récapitulatif des dépenses
- Et en termes de facture :
 - ✓ soit facture acquittée mentionnant les dates de séance piscine, le nombre d'entrées élèves et la tarification unitaire pour les établissements concernés par cette tarification,
 - ✓ soit la facture acquittée mentionnant les dates de séance piscine, le nombre de locations (bassin ou ligne d'eau) et le tarif de cette location pour les établissements concernés par cette tarification.

Toute demande de prise en charge présentée sans ces documents ou dans un délai supérieur à 6 mois à partir de la date de la facture acquittée ne pourra être honorée.

« Collège au Cinéma »

1. Modalités générales

Le Département de la Meuse participe aux frais d'entrée de cinéma des collégiens pour les établissements inscrits au dispositif « Collège au Cinéma ».

Le soutien est attribué comme suit : le coût des entrées est pris en **charge à hauteur de 1.10 € l'entrée / élève.**

2. Calendrier

Les demandes de prises en charge doivent être présentées dans un délai de 6 mois maximum à partir de la date de la facture acquittée.

3. Modalités de versements

Le versement de la participation du Département est effectué sur présentation avant le 31 octobre de l'année N des justificatifs suivants :

- formulaire de demande de prise en charge correspondant indiquant le nombre d'élèves et de classes participants
- état récapitulatif des dépenses
- facture acquittée mentionnant les dates de séance de cinéma, le nombre d'entrées élèves et la tarification unitaire

Toute demande de prise en charge présentée sans ces documents et/ou hors délai ne pourra être honorée. Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante lors du BP de l'année considérée de crédits affectés à ce dispositif et dans la limite de l'enveloppe votée.

Fiche 5 – Fonds d'Innovation Scolaire et Projet d'Etablissement Personnalisés

Le Département de la Meuse soutient des projets ponctuels et innovants au service du parcours des collégiens.

1. Modalités générales

Pour être éligible la demande de soutien présentée par l'établissement doit :

- identifier le caractère novateur ou personnalisé du projet,
- mettre en lumière le caractère ponctuel du projet qui ne doit pas s'inscrire dans la seule mise en œuvre des programmes ou en récurrence,
- préciser les objectifs pédagogiques envisagés, le nombre de collégiens concernés, les partenaires et intervenants extérieurs le cas échéant,
- comporter un plan de financement prévisionnel faisant apparaître les différents partenaires financiers et/ou les différents fonds mobilisés (dotation, mécénat, collectivités, Département...).

Il est à noter que le projet peut se programmer sur deux années consécutives, sur présentation d'un bilan positif validé par la DSDEN.

En termes de circuit de validation, le dossier devra être envoyé par l'établissement à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) pour validation pédagogique préalable. In fine, les demandes de soutien sont soumises à la Commission Permanente du Département et, après validation, le montant de la subvention est notifié à l'établissement.

2. Calendrier

Aucune date limite de présentation des projets n'est définie. Selon le nombre de projets reçus, la collectivité présentera les demandes de soutien lors d'une ou deux séances par an.

Il est à noter que les projets présentés au cours du second semestre et éligibles au titre de ce règlement pourraient être présentés sur le budget N+1 en cas de plafond de l'enveloppe atteinte.

3. Détermination de la participation financière départementale et modalités de versement

- la subvention départementale ne peut excéder 50% du montant total des dépenses du projet,
- le plan de financement prévisionnel doit faire apparaître une participation de l'établissement égale au moins à 5 %,
- l'attribution des subventions se fera dans la limite du crédit annuel voté au budget départemental.

Le versement de la participation du Département est effectué sur présentation avant le 31 octobre de l'année N des justificatifs suivants :

- formulaire de demande de prise en charge
- état récapitulatif des dépenses
- bilan financier
- justificatifs de dépenses (factures acquittées)

Si d'autres partenaires valident un cofinancement du projet présenté, leur participation viendra en déduction, en priorité de la part des familles, si elle existe, sinon par moitié Etablissement/Département.

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante lors du BP de l'année considérée de crédits affectés à ce dispositif et dans la limite de l'enveloppe votée.

Fiche 6 – Soutien aux sections Jeunes Sapeurs-Pompiers

Le Département de la Meuse soutient l'initiation et la formation au métier de Sapeurs-Pompiers dans le cadre des sections Jeunes Sapeurs-Pompiers, le côté qualifiant des sections étant essentiel dans cette démarche.

1. Modalités générales

Une aide est dédiée aux sections Jeunes Sapeurs-Pompiers implantées au sein des collèges meusiens par l'attribution d'une subvention forfaitaire de 120 € par élève inscrits à la section dans le cadre de l'enveloppe financière votée au budget. La subvention vise à participer à l'achat d'équipements pour les élèves.

2. Calendrier

Les demandes peuvent être transmises jusqu'au 31 octobre de l'année considérée.

3. Modalités de versement

Le versement de la participation du Département est effectué sur présentation avant le 31 octobre de l'année N des justificatifs suivants :

- effectifs d'élèves inscrits à la section jeunes sapeurs-pompiers en début d'année scolaire (extrait base de données « SIECLE » du Rectorat)
- formulaire de demande de prise en charge
- état récapitulatif des dépenses
- factures acquittées.

Toute demande de prise en charge présentée sans ces documents et/ou hors délai ne pourra être honorée.

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante lors du BP de l'année considérée de crédits affectés à ce dispositif et dans la limite de l'enveloppe votée.



**Département de la Meuse
Direction Education Culture**

Programme Mobilité européenne des collèges

Rappel
La demande doit être déposée impérativement avant le 31 décembre

ANNEE SCOLAIRE 20../20..

Demande de subvention : pour un projet « Appariement »

Etablissement Public Privé sous contrat

Nom :

Pays visité :

Contact dans l'établissement français (nom, prénom, fonction) :

ADRESSE A LAQUELLE ENVOYER VOTRE FORMULAIRE

**Département de la Meuse – Direction Education Culture
Hôtel du Département
BP 512
55 014 BAR LE DUC CEDEX**

Partie réservée au Département
Tampon d'arrivée :

Les conditions d'attribution sont rappelées en dernière page

INFORMATIONS GENERALES SUR LE PROJET

Titre du projet (veuillez être le plus concis)			
Thème(s) du projet (Veuillez indiquer le ou les principal/principaux domaine(s) de votre projet, <u>3 maximum</u>)	Patrimoine culturel <input type="checkbox"/> Histoire / traditions <input type="checkbox"/> Théâtre, musique, danse <input type="checkbox"/> Littérature <input type="checkbox"/> Langues étrangères <input type="checkbox"/> Médias et communication <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Environnement / écologie <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> (veuillez préciser) :	<input type="checkbox"/> Citoyenneté européenne / démocratie / identité régionale <input type="checkbox"/> Sciences / technologies <input type="checkbox"/> Technologies de l'information et de la communication	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Discipline(s) enseignée(s) par le(s) enseignant(s) impliqué(s) dans le projet en France et à l'étranger	Musique <input type="checkbox"/> Histoire <input type="checkbox"/> Education civique <input type="checkbox"/> Littérature <input type="checkbox"/> Langues étrangères <input type="checkbox"/> Mathématiques <input type="checkbox"/> Physique / Chimie <input type="checkbox"/> Éducation au développement durable <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> (veuillez préciser) :	Biologie / SVT <input type="checkbox"/> Géographie <input type="checkbox"/> Éducation sanitaire <input type="checkbox"/> Sport <input type="checkbox"/> Nouvelles technologies <input type="checkbox"/> Économie et commerce <input type="checkbox"/> Disciplines professionnelles <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Résumé du projet (Veuillez fournir une description claire et concise de votre projet)			
	Français	Etranger	
Nombre d'<u>enseignants</u> participant au projet			
Nombre d'<u>élèves et classes</u> participant au projet			

Remarque : le nombre d'élèves participants dans les deux établissements doit être très proche

A. PARTENAIRES DU PROJET

Homologation d'appariement

N° :

Date :

En cours

Pays partenaire :

Région/Ville :

A.1 Etablissement français demandeur

Nom et adresse de l'établissement

Nom légal complet de l'établissement	
Adresse	
Code postal et localité	
Téléphone	
Fax	
E-mail	
Site Internet	

Professeur chef de file

Nom et Prénom	
Fonction	
Contact	

A.2 Etablissement Européen partenaire

Nom et adresse de l'établissement

Nom légal complet de l'établissement	
Type d'établissement	
Adresse	
Code postal et localité	
Téléphone	
Fax	
E-mail	
Site Internet	

B. CONTENU ET ORGANISATION DU PROJET

B .1 Contenu pédagogique (objectifs, activités et modalités d'évaluation)

Les voyages appariements font l'objet d'une validation pédagogique par la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Meuse. **Je vous prie d'envoyer avec votre dossier de demande, copie du dossier déposé à la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Meuse.**

B .2 Calendrier et publicité du projet

■ Calendrier séjour à l'étranger

Rappel : le séjour doit être de 5 jours entiers minimum (soit 120 heures)

- Dates et heures de départ et de retour du séjour à l'étranger
- Déroulé précis du séjour à l'étranger jour par jour
- Hébergement

■ Pour info : date du séjour des étrangers en Meuse

■ Comment envisagez-vous d'assurer la publicité de l'aide du Département auprès des parents des élèves concernés par le séjour ?

Remarque : En vue de permettre une meilleure instruction de votre demande, il est demandé de joindre à votre dossier toutes pièces complémentaires utiles à la compréhension du projet.

- Documents à compléter par les élèves
- Bulletin d'inscription au séjour
- Présentation du projet au Conseil d'Administration de l'Etablissement
- Etc...

C. BUDGET

Remarque :

Afin de faciliter l'instruction, ne doivent être présentées dans ce tableau que les dépenses et les recettes relatives au séjour des Français dans le pays partenaire, et non la totalité de l'échange.

Nom de la société retenue pour le transport :

Prévision de dépenses		Prévision de recettes	
Frais de transport A/R		Rectorat	
Dépenses d'ordre culturel et pédagogique		Association/Entreprises	
Hébergement + repas		Collectivités locales autres que Département (précisez)	
Assurances		Participation du collège pour les professeurs accompagnants	
Divers (précisez) Achats récompenses concours		Autres (précisez)	
		Département (soit 50% transport avec 90€ maxi par élèves)	
		Participation demandée aux familles	
TOTAL		TOTAL	
Montant par participant (élèves et accompagnants)		Participation des familles par élève participant	

Rappel : Joindre en annexe

- 3 devis justifiant du poste de dépenses de transport
- ou une attestation du chef d'établissement justifiant de la démarche de mise en concurrence des entreprises de transport.

La présente demande doit porter la signature et le cachet du chef d'établissement et de l'enseignant chef de file du projet

Cachet de l'établissement :

Lieu :

Date :

Signature du chef d'établissement :

Signature du professeur chef de file :

INFORMATIONS GENERALES

Le dossier informatique de demande de Mobilité européenne doit être demandé auprès de votre Coordonnateur Collèges au service Collèges – Direction Education Culture.

Il est souhaitable que le présent formulaire soit complété à l'aide d'un ordinateur.

RAPPEL des conditions d'éligibilité d'un appariement

- Aides réservées aux établissements du second degré du département de la Meuse, publics ou privés sous contrat d'établissement avec l'Etat
- Echange réciproque avec un établissement, reconnu par le ministère de l'Education Nationale dans les pays de l'Union Européenne et au Royaume Uni.
- L'échange doit servir à appuyer un travail commun sur un thème défini en concertation et appelant la participation des 2 groupes d'élèves.
- Les rencontres sont destinées, en particulier, à confronter des résultats. Une classe entière ou un groupe homogène (de langue par exemple) doit être concerné.
- Projet transversal, associant des enseignants de plusieurs disciplines, fédéré autour d'un thème élaboré en commun avec l'établissement partenaire.
- Mobilité des élèves français à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 jours (soit 120 heures)
- Le dépôt de candidature doit respecter la date limite fixée par le règlement, **à savoir le 31 décembre. Les dossiers transmis hors délais ne seront pas instruits.**
- Fourniture de 3 devis précisant le poste de dépenses de transport. Les dossiers ne contenant pas ces trois devis ne seront pas instruits, sauf à fournir une attestation du chef d'établissement justifiant de la démarche de mise en concurrence des entreprises de transport.
- L'aide du Département concerne uniquement le voyage des Meusiens dans les pays de l'Union Européenne et au Royaume Uni.

**FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT - BILAN ANNUEL ET
AJUSTEMENT DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE ET DU REGLEMENT
D'INTERVENTION -**

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le rapport soumis à son examen relatif, à la gestion des crédits du Fonds Commun des Services d'Hébergement des collèges publics départementaux ayant une unité de restauration,

Vu le règlement d'intervention du Fonds Commun des Services d'Hébergement des collèges publics départementaux, voté le 10 février 2022 par l'Assemblée départementale,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte des opérations soutenues en 2023 présentées en annexe 1 de la présente délibération ;
- Abroge le précédent règlement d'intervention et adopte celui présenté en annexe 2 de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Bilan 2023 FCSH - Annexe

ETAT DES OPERATIONS REALISEES SUR L'EXERCICE 2023

(Pour rappel, montant des cotisations 2023 = 52 623.03 €)

Collèges	Opérations	Contribution du FCSH
Louis de Broglie ANCEMONT Prise en charge à 40% puis à 60%*	Réparations diverses : climatiseur préparation froide et chambre froide	616.65 €
Emilie Carles ANCERVILLE Prise en charge à 40% puis à 60%*	Réparations diverses : sauteuse et lave-vaisselle Achats : machine à laver et bacs grammage***	347.66 €
André Theuriet BAR LE DUC Prise en charge à 60%	Réparations diverses : friteuse et congélateur	1 000.41 €
André Malraux CLERMONT EN ARGONNE Prise en charge à 100%	Réparation : lave-vaisselle Achats : coupe légumes, lave-linge et four	27 733.76 €
Les Tilleuls COMMERCY Prise en charge à 20%	Réparation : armoire froide négative	103.19 €
Louise Michel ETAIN Prise en charge à 40% puis à 60%*	Réparations diverses : climatiseur local poubelles, chambre froide négative et lave-vaisselle Achats : machine à laver, robot, sauteuse**, batteur, ouvre-boîtes, chariot à plateaux, caisses en plastique***	18 646.30 €
Jean d'Allamont MONTMEDY Prise en charge à 100%	Réparations diverses : lave-vaisselle, four Remplacement : résistances lave-vaisselle Achat : plateaux	4 738.30 €
Jean Moulin REVIGNY Prise en charge à 40% puis à 20%*	Réparations diverses : climatisation, cellule de refroidissement, armoire à chariots Remplacement : évaporateur Achats : Vario Cook et assiettes***	19 580.92 €
Les Avrils SAINT MIHIEL Prise en charge à 40% puis à 60%*	Réparations diverses : chambre froide et four Achat : chambre froide	1 486.69 €
Les Cuvelles VAUCOULEURS Prise en charge à 20% puis à 40%*	Réparation : friteuse Achats : mixeur, réchaud chafing dish***, disque coupe-légumes	1 680.75 €
Barrés VERDUN Prise en charge à 20% puis à 40%*	Remplacement : joints sur chambre froide négative	117.48 €
Buvignier VERDUN Prise en charge à 40%	Réparations diverses : congélateur, lave-vaisselle, lave-batterie, lave-mains, chambre froide, armoire froide	2 750.93 €
TOTAL		78 803.04 €

Collèges de Boulogny et Thierville : pas de demande formulée

Collège de Ligny : demande formulée mais sans facture transmise, report en 2024.

**Pour mémoire, le taux de prise en charge est recalculé chaque année au vu des Comptes financiers de l'année N-1 et ce nouveau taux, le cas échéant, est appliqué à compter de la rentrée de septembre.*

***Application du taux dérogatoire (taux annuel individualisé + 20 points) dans le cadre de l'achat de matériel renforçant la qualité du service rendu et les conditions de travail (matériel de cuisson intelligent, matériel soulageant la pénibilité...)*

****Application d'une prise en charge à 100% dès lors que l'achat relève d'une politique départementale (lutte contre le gaspillage alimentaire).*

Etablissement concernés

Collèges Publics Départementaux ayant une unité de production des repas.

Cadre réglementaire départemental et modalités générales de mises en œuvre

Fonds commun :

- Institué conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 et notamment ses articles 81 à 84 relatifs aux transferts de compétences en matière d'enseignement du second degré, ainsi qu'à la convention de fonctionnement établie entre le Département de la Meuse et les EPLE,
- Destiné à couvrir tout ou partie des dépenses (réparations, remplacements) nécessaires à la continuité du service et des pertes de denrées,
- Alimenté par un prélèvement trimestriel fixée à 0.10 € par repas collégiens au forfait ou au ticket élève encaissé par l'établissement.

Modalités de mise en œuvre :

- **Analyse des demandes spécifiques** : tout changement d'équipement électrique ou gaz doit faire l'objet d'une demande préalable de diagnostic auprès du Département, accompagnée de la fiche technique du matériel retenu, avant toute signature de devis. La collectivité validera ensuite la faisabilité ou, le cas échéant, la demande de travaux nécessaire pour s'assurer de la conformité de l'installation.
- **Modalité de transmission des demandes** : toute demande de prise en charge doit être transmise à l'adresse suivante : restauration@meuse.fr pour validation préalable des services du Département. Aucune subvention n'interviendra sans cet accord préalable.
- **Versement des subventions** (hors taux dérogatoire) après réception des pièces justificatives : le versement intervient en fin d'année budgétaire ou dès que le montant de 4 000 € de subvention est atteint dans la limite des montants de prise en charge notifiés ou en appliquant le taux de prise en charge sur les factures transmises si celles-ci sont inférieures aux devis transmis initialement.

Le FCSH peut être sollicité selon quatre axes d'intervention distincts dont les modalités diffèrent :

I. Taux annuel individualisé

Taux annuel individualisé – Périmètre d'utilisation

Le FCSH peut être mobilisé selon l'ordre de priorités suivant :

- 1°) Toute intervention de réparation en restauration liée au matériel en place (hors immobilier et fluides),
- 2°) Achat nécessaire à la mise en conformité de la sécurité et à l'amélioration du service rendu,
- 3°) Achat nécessaire à la continuité du service à la suite de préconisations formulées par la DDETSPP / les services départementaux ou remplacement d'équipement mobile ne nécessitant pas de travaux d'autres corps d'état et nécessaire à la continuité du service restauration (à l'appréciation technique des services du Département),
- 5°) Nouveau matériel ou nouvel équipement relatif à l'unité de restauration (armoire de maintien au chaud par exemple).

Taux annuel individualisé – Niveaux de prise en charge

Le taux de prise en charge sera fonction du fonds de roulement disponible (FDR disponible) connu au dernier compte financier des collègues, en prenant en compte les prélèvements effectués au 30/06 de l'année considérée (BP et DBM).

Dans le cas de réparation, remplacement ou achat selon le périmètre d'utilisation du FCSH :

- ✓ FDR disponible inférieur à 30 jours → taux de prise en charge de 100 %
- ✓ FDR disponible compris entre 31 et 45 jours → taux de prise en charge de 80 %
- ✓ FDR disponible compris entre 46 et 60 jours → taux de prise en charge de 60 %
- ✓ FDR disponible compris entre 61 et 75 jours → taux de prise en charge de 40 %
- ✓ FDR disponible compris entre 76 et 90 jours → taux de prise en charge de 20%
- ✓ FDR disponible supérieur à 90 jours → pas de prise en charge

Taux annuel individualisé – Procédure d'admission des demandes en fonction des priorités définies

Réparations

- Pour les réparations urgentes (panne de chambre froide positive ou négative, panne de lave-vaisselle...), le service collègues doit être averti de la panne et de la sollicitation de la réparation le jour même, par appel téléphonique ou mail,
- Les réparations non urgentes pouvant être différées et qui représentent un montant de plus de 2 000 € HT, doivent être accompagnées d'au moins deux devis pour examen de la prise en charge. En cas de difficulté pour l'obtention de deux devis, en informer le service Collèges pour examen de la situation particulière (pas de prestataire mobilisable par exemple).
Pour les réparations inférieures à 2 000 € HT, la présentation d'un seul devis suffit.

Achats nécessaires à la mise en conformité, ou à la suite de préconisation de la DDETSPP / du Département, remplacement d'équipement mobile non réparable ou non conforme ou achat de nouveau matériel et équipement

- La demande de prise en charge, accompagnée du devis, doit être envoyée par l'établissement au service Collèges du Département pour étude et validation par la collectivité, avant de passer la commande,
- Les demandes liées à l'achat d'un matériel dont le coût s'élève à plus de 2 000 € HT doivent être accompagnées d'au moins deux devis.
En cas de difficulté pour l'obtention de deux devis, en informer le service Collèges pour examen de la situation particulière (pas de prestataire mobilisable par exemple).
Pour les achats inférieurs à 2 000 HT, la présentation d'un seul devis suffit,
- Le montant de l'achat validé par la collectivité et servant de base à l'application du taux annuel individualisé sera, dans tous les cas, de 8 000 € maximum.
Ce montant de 8 000 € constitue « l'assiette éligible » maximum pour appliquer le taux, même si l'achat envisagé est plus onéreux ; le taux dérogatoire pouvant être mobilisé en cas d'achats d'équipements plus lourds, sous réserve d'éligibilité.

Notification

Après examen des demandes par le Département, une notification est envoyée aux établissements. Celle-ci indique le montant de la prise en charge au titre du FCSH en fonction du taux annuel individualisé de l'établissement demandeur, au regard du devis validé par le Département.

A noter : les bons de commande et les factures devront être postérieurs à la notification courrier ou mail du service collègues.

Versement des subventions

Justificatifs à fournir : factures acquittées au nom du collègue, accompagnées de la liste des mandats faisant apparaître le montant imputé sur le fonds SRH ou OPC.

II. Prise en charge complète dans la limite de 3 000 € dans le cadre d'une politique départementale visant à améliorer la qualité du service rendu

Prise en charge complète dans la limite de 3 000 € – Périmètre d'utilisation

La prise en charge complète dans la limite de 3 000 € peut être mobilisée au bénéfice d'achats s'inscrivant dans une politique départementale dédiée à l'amélioration de la qualité de la restauration et/ou en lien avec le développement durable, sous réserve d'une validation des actions proposées par le Département.

Les dépenses doivent être liées à des équipements en petits matériels ou à du matériel de service.

Prise en charge complète dans la limite de 3 000 € - Procédure d'admission des demandes

- L'achat envisagé s'inscrit dans un plan d'action validé par le Département et doit améliorer le service rendu,
- La demande de prise en charge, accompagnée du devis, est envoyée par l'établissement au service Collèges du Département qui étudie l'opportunité de cet achat avant de le valider ou non et que le collègue formalise la commande,
- Toutes les demandes de plus de 2 000 € HT doivent être accompagnées d'au moins deux devis. En cas de difficulté pour l'obtention de deux devis, en informer le service Collèges pour examen de la situation particulière (pas de prestataire mobilisable par exemple). Pour les achats inférieurs à 2 000 € HT, la présentation d'un seul devis suffit.
- Les demandes sont examinées au regard de la politique départementale selon des critères de développement durable et de qualité ergonomique.

Notification

Après examen des demandes par le Département, une notification est envoyée aux établissements avec le montant de la prise en charge au titre du FCSH dans la limite du devis validé par le Département.

A noter : les bons de commande et les factures devront être postérieurs à la notification courrier ou mail du service collèges.

Versement des subventions

Justificatifs à fournir : factures acquittées au nom du collègue, accompagnées de la liste des mandats faisant apparaître le montant imputé sur le fonds SRH ou OPC.

III. Taux spécifique dérogatoire

Taux spécifique dérogatoire – Périmètre d'utilisation

A noter, en préambule, que l'application de ce taux dérogatoire ne peut pas être étudiée dès lors, qu'au moment de l'instruction, le montant global du fonds commun disponible est inférieur à la moyenne des versements des 3 dernières années.

Le FCSH peut être mobilisé dans ce cadre pour des achats de matériels intelligents et ergonomiques : matériel de cuisson, de refroidissement, de conservation et de plonge étant précisé que l'achat des matériels éligibles ne doit pas nécessiter de travaux de la part de la Direction du Patrimoine Immobilier pour leur intégration dans les locaux et que tout projet doit être validé dans sa globalité.

Cette prise en charge peut être mobilisée une fois par année civile.

Taux spécifique dérogatoire – Niveau de prise en charge

Le taux spécifique dérogatoire est défini comme suit : taux annuel individualisé + 20 points

La validation de la prise en charge à ce taux est fonction de :

- ✓ la situation financière du collègue au moment de la demande, étant précisé qu'un fonds de roulement disponible supérieur à 90 jours ne permettra pas d'étudier l'application d'un taux dérogatoire,
- ✓ des prélèvements sur fonds de roulement réalisés par le collègue les deux dernières années et la réalisation des dépenses liées,
- ✓ de l'historique des demandes du collègue et du caractère d'urgence du besoin identifié,
- ✓ l'état global des équipements en restauration du collègue et l'impact de l'achat envisagé sur le service rendu.

Taux spécifique dérogatoire – Procédure d'admission des demandes

- La demande de prise en charge, accompagnée des devis, est envoyée par l'établissement au service Collèges du Département qui étudie l'opportunité de cet achat avant de le valider ou non et que le collègue formalise la commande,
- En cas de difficulté pour l'obtention de deux devis, en informer le service Collèges pour examen de la situation particulière (pas de prestataire mobilisable par exemple),
- Les demandes sont examinées au regard de la plus-value en termes d'ergonomie et de confort au travail pour les agents et aux économies de consommables (eau, électricité, gaz, produits lessiviels...) engendrées,
- Le montant de l'achat validé par la collectivité et servant de base à l'application du taux dérogatoire sera, dans tous les cas, de 25 000 € maximum. Ce montant de 25 000 € constitue « l'assiette éligible » maximum pour appliquer le taux.

Notification

Après étude par le Département et validation du soutien, une notification est envoyée aux établissements faisant apparaître le niveau dérogatoire de la prise en charge correspondant au taux annuel individualisé majoré de 20 points.

A noter : les bons de commande et les factures devront être postérieurs à la notification courrier ou mail du service collèges.

Versement des subventions

Justificatifs à fournir pour versement de la subvention : factures acquittées au nom du collègue accompagnées de la liste des mandats faisant apparaître le montant imputé sur le fonds SRH ou OPC.

Calendrier : considérant le coût des achats concernés par le taux spécifique dérogatoire, le versement des subventions interviendra dans les 45 jours suivant la réception de la facture accompagnée du mandat dans la limite soit du montant de prise en charge notifié, soit du montant de la facture si celle-ci est inférieure au montant notifié de prise en charge.

IV. Perte de denrées alimentaires

Perte de denrées – Périmètre d'utilisation

Le FCSH peut être mobilisé dans le cas d'une perte irrémédiable et définitive de denrées alimentaires non imputable à une erreur de l'établissement.

A noter : en parallèle de l'examen de la prise en charge par le FCSH, le service collèges procédera à une déclaration auprès de l'assureur dans les 48 h suivant la perte.

Perte de denrées – Modalités de prise en charge

La prise en charge ne peut excéder le montant de franchise défini dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité.

Prescription : la subvention ne pourra être versée au-delà d'un délai d'un an après la date de déclaration du sinistre auprès du service Collèges.

Critères étudiés par le service Collèges afin de valider la prise en charge financière :

- ✓ Stockage non excédentaire : base d'un inventaire de 4 semaines de fonctionnement (20 jours calendaires) et 3 semaines lors des vacances d'été,
- ✓ Denrées stockées depuis moins de 6 mois,
- ✓ Contrat de maintenance des équipements en cours,
- ✓ Pas d'erreur manifeste imputable à l'établissement.

Perte de denrées – Procédure d'admission des demandes

- Dès lors qu'une perte de denrées est constatée, une déclaration des causes et conséquences détaillée doit être formalisée par l'établissement sur la BAL restauration@meuse.fr.
Sur cette base, un professionnel mobilisé par la collectivité confirmera le constat de la panne.
- Les justificatifs suivants sont à fournir au service collèges afin que la demande soit étudiée :
 - Photos de toutes les denrées avec étiquettes visibles,
 - Liste détaillée des denrées concernées,
 - Ensemble des factures acquittées correspondantes aux denrées.

Notification

Après étude par le Département, une notification est envoyée au collège faisant apparaître le montant pris en charge étant précisé qu'il sera d'un montant maximal correspondant au montant de la franchise du contrat d'assurance de la collectivité.

Versement des subventions

Justificatifs à fournir pour versement de la subvention : photos, liste détaillée des denrées et factures acquittées.

DELEGATION DE LA COMPETENCE DEPARTEMENTALE "EDUCATION - VOLET PATRIMOINE" DU SITE DE VARENNES DU COLLEGE D'ARGONNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGONNE MEUSE - CONVENTION INTERMEDIAIRE POUR 2024 -

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le rapport soumis à son examen pour une convention intermédiaire, pour l'année 2024, s'agissant de la délégation de la compétence départementale « Education – volet patrimoine » du site de Varennes du collège d'Argonne à la Communauté de communes Argonne Meuse,

Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 14 décembre 2017 s'agissant du Plan collèges,

Vu la convention de délégation de la compétence départementale « Education – volet patrimoine » du site de Varennes du collège d'Argonne adoptée par l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2020 pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Adopte la convention intermédiaire, pour l'année 2024, de délégation de la compétence départementale « Education – volet patrimoine » du site de Varennes du collège d'Argonne à la Communauté de communes Argonne Meuse, convention ci-jointe à la présente délibération ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-jointe, ainsi que les actes qui pourraient s'y rapporter.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



Délégation de la compétence départementale « Education - volet patrimoine » du site de Varennes du collège d'Argonne à la Communauté de communes Argonne Meuse

Convention intermédiaire pour l'année 2024

ENTRE

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président habilité aux fins des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du 11 juillet 2024, ci-après dénommé **le Département**,

ET

La Communauté de communes ARGONNE-MEUSE, représentée par Monsieur Sébastien JADOUL, Président habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire du, ci-après dénommée **la Communauté de communes**,

I. Contexte et objectif de la convention

L'article L. 1111-8 du CGCT créé par la loi de réforme des collectivités territoriales dispose qu'un Département peut déléguer à un EPCI à fiscalité propre une compétence dont il est attributaire, qu'il s'agisse d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée. La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la collectivité délégante, l'autorité délégataire étant substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation, pendant la durée de celle-ci.

Dans le cadre du Plan Collèges voté le 14 décembre 2017, l'Assemblée départementale a voté la fermeture du site de Varennes du collège d'Argonne au double motif de l'état des bâtiments préfabriqués à bout de souffle et nécessitant un lourd investissement financier si une réhabilitation devait être envisagée et du faible effectif d'élèves mis en perspective par la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) sur les 4 années suivantes.

Pour autant, la Communauté de communes Argonne-Meuse a manifesté sa volonté, dans le cadre d'un projet conduit sur son territoire, de prendre en charge la totalité du site de Varennes du collège d'Argonne afin de maintenir une antenne du collège d'Argonne sur cette commune.

Le Département a donc consenti à déléguer sa compétence « Education – volet patrimoine » concernant le site de Varennes du collège d'Argonne à la Communauté de Communes Argonne Meuse, lui permettant ainsi de piloter et de financer les travaux et les opérations de construction nécessaires au maintien de ce site par la gestion directe du patrimoine bâti constituant cette entité. C'est ainsi qu'une convention a été établie entre les 2 parties, pour une durée de 3 ans (2020-2023), avec comme objet exclusif de permettre à la communauté de communes de conduire son projet de territoire et de construire cette infrastructure.

L'ouverture de ce site ayant été décalé à la rentrée 2024, il convient d'établir une convention intermédiaire d'un an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, afin de faire perdurer les modalités de mise en œuvre de la convention initiale et de préparer, pour les années suivantes, une convention pérenne sur la base des éléments d'une évaluation concertée du projet « l'Ecole des savoirs » de la Communauté de commune.

II. Périmètre de la délégation

Dans le cadre des actes de décentralisation, le site de Varennes du collège d'Argonne a été mis à disposition du Département par la commune de Varennes, sans être transféré juridiquement. De fait, il reste la propriété de cette commune, y compris dans le cadre de la présente délégation de compétence.

Le périmètre de cette délégation s'applique à l'ensemble des bâtiments et espaces extérieurs, dédiés aux seuls collégiens, qui constituent ce site ainsi qu'à la gestion nécessaire, technique et financière, pour le bon fonctionnement de ceux-ci :

- La sécurité des biens et des personnes sur le site,
- Les travaux, les opérations de construction ou de restructuration,
- Les opérations de maintenance courante du site et des bâtiments,
- La gestion et la maintenance des infrastructures eau et électricité,
- La gestion et la maintenance du réseau informatique et téléphonique du site,
- L'entretien et l'aménagement des espaces extérieurs,
- Le ménage dans les bâtiments.

S'agissant de l'infrastructure informatique, les acquisitions de matériels informatiques issus du Plan départemental pour le numérique éducatif, et à destination des collégiens, restent à la charge du Département pour une cohérence et une équité envers tous les collégiens. Toutefois, les installations et la maintenance de ces derniers sont à la charge de la Communauté de communes puisque nécessitant des droits spécifiques d'accès au réseau informatique du site.

S'agissant du ménage dans les bâtiments ainsi que de la maintenance et de l'entretien des espaces extérieurs, la Communauté de communes mobilisera ses propres équipes pour prendre en charge cette activité. Aucun personnel départemental n'est donc mis à disposition de la Communauté de communes du fait de cette délégation de compétence.

III. Cadre financier de la délégation

S'agissant d'une volonté affirmée de la Communauté de communes de faire perdurer le site de Varennes du collège d'Argonne, il n'y a pas de transfert financier au titre de cette convention.

La part « collégien » de la dotation de fonctionnement ainsi que les subventions diverses au titre des projets pédagogiques ou éducatifs et les équipements numériques au bénéfice des collégiens ne sont pas délégués et restent financés directement par le Département auprès du collège pour tous les collégiens de cet établissement d'Argonne.

La Communauté de communes veille à financer, directement auprès du collège d'Argonne, les éléments liés au patrimoine immobilier et à son usage ; la Communauté de communes, en tant que délégataire de la compétence départementale Education sur le périmètre défini par cette convention, ayant toute latitude s'agissant du montant à verser au collège à ce titre.

L'Assemblée départementale, le 18 avril 2024, a reconduit l'arrêté départemental de sectorisation des collèges jusqu'à la prochaine modification nécessaire, perdurant ainsi l'affectation des communes concernées sur le site de Varennes du collège d'Argonne.

IV. Date d'effet de la convention, durée et modalités de renouvellement

La date d'effet de cette convention intermédiaire est fixée au 1^{er} janvier 2024.
La convention est établie jusqu'au 31 décembre 2024.
Cette dernière n'est pas tacitement reconductible.

Elle fera l'objet, courant du second semestre 2024, d'une évaluation concertée préalable des éléments ci-dessous :

- ✓ le projet de territoire de la Communauté de communes et plus particulièrement son ambition affichée suite à la reconstruction du site de Varennes du collège d'Argonne,
- ✓ Le niveau d'engagement des travaux, leur qualité et leur pérennité,
- ✓ les moyens pédagogiques mis à disposition par l'Education nationale et les projections en la matière (effectif du site, dotation horaires...).

Sur ces bases, il conviendra d'envisager la poursuite de cette délégation de compétence via une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2025.

V. Litiges – Attribution de juridiction

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de délégation de compétence, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à BAR le DUC, le

<p style="text-align: center;">Jérôme DUMONT</p> <p style="text-align: center;">Président du Conseil départemental de la Meuse</p>	<p style="text-align: center;">Sébastien JADOUL</p> <p style="text-align: center;">Président de la Communauté de communes Argonne-Meuse</p>
--	---

**APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA
PLATEFORME DE MOBILITE SOLIDAIRE -**

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu la délibération D22_06_CP_195 de la commission permanente du département de la Meuse en date du 16 juin 2022 approuvant l'appel à projet en vue de la création d'une plateforme de mobilité solidaire à l'échelle départementale,

Vu la signature de la convention pour la période allant au 31 décembre 2023,

Vu le bilan et considérant les résultats réalisés sur la période 2022-2023,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à renouveler la convention avec la plateforme de mobilité,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Affecte 200 000 € pour le financement de la Plateforme de Mobilité Solidaire avec un 1er versement d'acompte de 80 000€ à signature de la Convention, présentée en annexe ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention avec l'AMIE, représentant du consortium, ayant pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le Département et l'Association ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Convention relative

à la mise en œuvre plateforme de mobilité solidaire à l'échelle départementale

Entre :

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président, dûment habilité aux fins de la présente par délibération en date du 11 juillet 2024, ci-après désigné « le Département », d'une part

Et

La plateforme de mobilité solidaire « mobilité 55 » représentée par Monsieur Daniel WINDELS, président de l'association meusienne d'information et d'entraide - AMIE, mandataire, ci-après « la plateforme de mobilité solidaire », « consortium » d'autre part.

Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16 juin 2022, initiant l'appel à projet de création d'une plateforme de mobilité solidaire à l'échelle départementale ;

Vu la convention 2022-2023 relative à la création de la plateforme de mobilité, signée en décembre 2022 ;

Considérant le bilan positif de la plateforme de mobilité sur la période 2022-2023 ;

Préambule :

Dans le cadre de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la Région, Autorité Organisatrice de Mobilité, et les Départements, doivent piloter l'élaboration et suivre la mise en œuvre d'un plan d'actions commun en matière de mobilité solidaire, à l'échelle de bassins de mobilité.

Ce plan d'actions doit être réalisé en collaboration avec les Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM), les organismes concourant au Service Public de l'Emploi, les organismes sociaux, et les autres organismes publics et privés concernés.

Le Département de la Meuse, porteur d'une démarche volontariste en matière d'insertion, a engagé une réflexion à l'échelle de son territoire, en lien avec les services de l'Etat, dès 2019. Le Département finance en outre, directement, depuis de nombreuses années, des actions en faveur de la Mobilité.

L'Etat partage les objectifs du département en matière de mobilité solidaire puisque l'action objet de la présente convention est de poursuivre l'action de la première convention, inhérente à la création de la plateforme de mobilité, dans le cadre d'un cofinancement par le département et l'Etat. La première convention signée pour la période 2022-2023, s'inscrivait en déclinaison de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la Pauvreté. Celle-ci précisait que les plateformes de mobilité inscrivent leur intervention auprès des publics dans une logique de parcours mobilité : l'objectif est d'accompagner chaque personne vers l'autonomie dans sa mobilité et ainsi d'améliorer sa mobilité quotidienne.

La plateforme de mobilité joue un rôle crucial en intervenant auprès de divers publics et en leur offrant des solutions tangibles pour surmonter les obstacles liés à la mobilité.

La présente convention vise à garantir la continuité de ce dispositif en renouvelant le contrat qui le régit. En effet, le bilan satisfaisant de la plateforme atteste de son importance sur le territoire.

Aussi, ce renouvellement s'inscrit dans un contexte favorable, marqué notamment par la poursuite des engagements partagés entre l'Etat et le Département, désormais dans le cadre du Pacte Local des solidarités, et de son axe 4 (Construire une transition écologique et solidaire). Les co-financements de cette action sont donc maintenus à ce titre.

Le rôle et la force de ce dispositif vient également s'inscrire en interaction avec l'adoption de la loi Plein emploi, dans un esprit de mise en œuvre de tous les moyens permettant une levée des freins vers l'emploi, au sein desquels la mobilité revêt un caractère prioritaire et essentiel.

ARTICLE 1. Objet

La présente convention précise les modalités de renouvellement et les engagements des parties prenantes. Cette action fait suite à l'appel à projet initié par le département à l'été 2022, auquel le consortium s'est porté candidat et dont la candidature a été retenue. Une première convention a été signée en décembre 2022.

ARTICLE 2. Périmètre

L'action est exercée sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse.

ARTICLE 3. Durée

La convention est conclue pour une période d'exécution des actions à compter du 1^{er} janvier 2024 s'achevant au 31 décembre 2024. Elle demeure en vigueur six mois après la fin d'exécution des actions afin de permettre son évaluation et le versement du solde du financement du département.

ARTICLE 4. Engagements du département

Le département s'engage à verser une aide financière à la plateforme de mobilité d'un montant de 200 000 €. Les versements se décomposent comme suit :

- Un 1^{er} acompte de 80 000 € à signature de la convention.
- Un 2^e acompte de 80 000 € lors de la production du bilan intermédiaire quantitatif, qualitatif et financier.
- Le solde à fourniture du bilan de l'action sur la base d'une demande justifiée, sous réserve du respect des conditions liées aux objectifs fixés et au bilan., étant précisé que le mandatement interviendra deux mois après réception de celui-ci.

Le Département se réserve la possibilité de procéder à une réfaction de l'aide au cas de sous-réalisation de la mission qui lui est confiée par le consortium. Il est précisé que le Département de la Meuse finance directement, depuis de nombreuses années, des actions en faveur de la mobilité par conventionnement. Seules les nouvelles actions non conventionnées pourront être prises en charge par le Département à partir de septembre 2022 pour les opérateurs du consortium. Au 1^{er} janvier 2023, tous les financements départementaux dédiés à la mobilité seront globalisés vers la plateforme de mobilité solidaire.

ARTICLE 5. Engagement de la plateforme de mobilité

Les actions proposées par la plateforme visent à développer et diversifier l'offre de mobilité solidaire et inclusive en prenant en compte les spécificités des bassins de vie du département meusien. Le consortium propose une structuration favorisant la coordination de cette offre, l'orientation des publics par les professionnels et l'animation territoriale sur le Département de la Meuse sous couvert d'une plateforme de mobilité solidaire départementale.

- Engagement de base

Le consortium s'engage à mener les actions décrites dans sa candidature et les documents annexes qui ont valeur contractuelle et de poursuivre les actions menées. Il est tenu de respecter le cadre de l'appel à projet et s'engage consécutivement :

- A poursuivre la mise en œuvre de la plateforme de mobilité telle que décrite dans sa réponse à l'appel à projets, laquelle a pour objectif de permettre une insertion sociale professionnelle par l'offre de services d'aide à la mobilité ;
 - A mettre en œuvre les moyens techniques, pédagogiques et humains nécessaires à la réalisation de l'action et à l'atteinte des objectifs liés à la levée des freins et au retour à l'emploi des publics engagés dans une démarche d'insertion professionnelle ;
 - A mener cette action en partenariat étroit avec les services du Département ainsi que des autres structures susceptibles d'orienter les personnes vers la plateforme de mobilité solidaire,
 - A appliquer le secret professionnel et le secret partagé concernant les informations des participants données en confidentialité étant précisé que toute personne appelée à intervenir dans l'accompagnement et la mise en œuvre du parcours d'insertion du bénéficiaire est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.
 - A respecter les normes quant à la protection des données personnelles tel que décrit dans l'appel à projet.
 - A mentionner le soutien financier du Département et de l'Etat au travers de toutes ses actions de communication le logo du réseau Roul'en Meuse initié par les collectivités et partenaires territoriaux ; (les chartes graphiques seront fournies)
 - A apposer la charte graphique du réseau Roul'en Meuse initié par les collectivités et partenaires territoriaux ; (les chartes graphiques seront fournies) sur tous les documents informatifs, sur les sites où se déroule l'action, ainsi que sur les supports promotionnels édités ou diffusés qui le justifient.
- Engagement dynamique

Le consortium approfondit l'engagement décrit dans sa candidature et construira ses actions de manière détaillée en accord avec le Département et sur validation des instances de gouvernance du projet décrites ci-après, sans demande de financement complémentaire. Le détail des actions ainsi établi constituera une annexe à la présente convention. Le Département porte ses attentes sur :

- Poursuivre l'insertion du dispositif dans l'écosystème lié à la mobilité actuellement en Meuse, afin de ne pas initier des actions redondantes avec d'autres préexistantes et d'investir les champs non couverts.
- La définition des publics couverts par chacun des services proposés, étant entendu que le Département attend une ouverture aux publics empêchés de mobilité au-delà des freins liés à l'insertion professionnelle (ex : âge, accès au numérique, manque de ressources financières, méconnaissance des services proposés, insertion sociale insuffisante, etc.)
- Consolidation du process d'accompagnement des publics et notamment le lien avec les autres professionnels du territoire et les prescripteurs.
- Développement et mobilisation des solutions
- Les indicateurs d'évaluation.

ARTICLE 6. Gouvernance

- Composition et réunion

Un comité de suivi se réunit chaque semestre. Il est composé des représentants du Département, des services de la DDETSPP de la Meuse, des représentants des membres du consortium et de tout autre personne invitée par le Département de la Meuse

- Rôle

Le comité de suivi examine :

- Le contenu des actions
- Le calendrier de déploiement
- L'évaluation des actions
- Le bilan intermédiaire
- Le bilan final

ARTICLE 7. Evaluation

Le consortium met en place un tableau de bord de l'action suivant un modèle et une fréquence validés en comité de suivi.

- Bilan intermédiaire

Un bilan intermédiaire d'exécution est remis au plus tard au 31/09/2024. Ce bilan servira de base à la reconduction du conventionnement.

- Bilan final

A l'issue de la 1ère période, un bilan final d'exécution est remis au plus tard dans les 3 mois qui suivent la date de fin effective de la convention. Ce bilan final permettra notamment de vérifier l'atteinte des objectifs individuels et collectifs attendus.

ARTICLE 8. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département en cas de manquement grave à ses obligations par le consortium. La résiliation est précédée d'une mise en demeure notifiée par écrit au consortium. Une réunion de conciliation est organisée dans les 15 jours suivants la notification. Si le Département maintient sa volonté de résilier la convention, celle-ci prend effet à une date convenue entre les parties et qui ne saurait intervenir plus de trois mois après la réunion de conciliation.

ARTICLE 9. Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, l'affaire est portée devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Pour la plateforme de Mobilité solidaire
Le président de l'Association Meusienne
d'Information et d'Entraide,

Le Président du Conseil Départemental,

Daniel WINDELS

Jérôme DUMONT

REPONSE A L'AMI TERRITOIRES A ECOMOBILITE INCLUSIVE (TEMI). -

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le rapport soumis à son examen tendant à acter l'engagement du Département sur la candidature à l'AMI Territoire à Ecomobilité Inclusive (TéMI),

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Acte l'engagement du Département sur la candidature à l'AMI TéMI ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

TARIFICATION DIFFERENCIEE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (ESMS) POUR PERSONNES ÂGÉES -

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le rapport soumis à son examen concernant la mise en place d'une tarification différenciée dans les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) pour Personnes Âgées,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Autorise :

- Le département à procéder à la tarification différenciée avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées qui la sollicitent, et fixant obligatoirement, pour les nouveaux résidents :
 - Le montant des prix de journée applicables au titre de l'aide sociale et les conditions de tarification différenciée, sur la base d'un même niveau de prestations sociales,
 - Les modalités de révision,
 - Les engagements du gestionnaire en termes d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale, de politique tarifaire, de transmission des documents financiers,
 - Les modalités de suivi et de contrôle,
- Le Président du Conseil départemental à signer une convention d'habilitation à l'aide sociale et de tarification différenciée des prestations hébergement selon le modèle ci-joint et de rendre compte à l'Assemblée départementale des décisions prises dans le cadre de cette autorisation.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention.



Logo Gestionnaire

CONVENTION D'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE ET DE TARIFICATION DIFFÉRENCIÉE DES PRESTATIONS HÉBERGEMENT DE L'EHPAD / RA ...GÉRÉ PAR...

Entre, d'une part :

Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par décision de l'Assemblée départementale du 11 juillet 2024, ci-après dénommé « le Département »

et, d'autre part :

XX dont le siège social est situé au XX, et représenté par XX, en qualité de XX, dûment habilité à signer le présent contrat par son Conseil d'administration réuni le XX, ci-après dénommé « le service gestionnaire ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en particulier le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées, les articles L.342-1 et suivants, les articles L. 342-3-1 et suivants, et l'article D. 342-2 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R.314-183 et suivants relatifs à l'évolution des prix moyens de revient de l'hébergement qui vont servir de référence pour la fixation des tarifs opposables à l'aide sociale départementale ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

VU l'arrêté d'autorisation du XX ARS / CD portant autorisation XX,

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental du 11 juillet 2024 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention,

VU la demande du gestionnaire, du XX de mettre en place une tarification différenciée

CONSIDÉRANT que l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité autorisée sur les trois exercices précédant celui de la demande,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'admission et d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale et de modifier le régime juridique applicable aux conditions de fixation du tarif hébergement de l'établissement.

Article 1^{er} - Capacité et public accueilli

La présente convention porte sur l'établissement suivant :

Commune	N° FINESS	Dénomination

La capacité de l'EHPAD est la suivante :

- XX places en hébergement permanent,
- XX places en hébergement temporaire.
- XX place en Accueil de jour.

L'établissement accueille des personnes âgées valides ou en perte d'autonomie ou des personnes handicapées de moins de 60 ans avec l'accord du Département.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité dans les conditions fixées par l'article L 342-3-1 du CASF et par la présente convention.

L'établissement reste habilité à 100%, prendra en charge prioritairement des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 – Montant des prix de journée et modalités de tarification différenciée des prestations hébergement

Les prix de journée « Hébergement » comprennent l'ensemble des prestations rendues aux personnes accueillies (administration générale, accueil hôtelier, restauration, blanchissage, animation de la vie sociale) conformément à l'annexe 2-3-1 du Code de l'action sociale et des familles visée ci-dessus.

Les tarifs d'hébergement sont fixés de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires de l'aide sociale :

Les prix de journée « Hébergement » pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale pour les bénéficiaires de l'aide sociale est celui fixé chaque année par arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de la Meuse.

Le tarif moyen hébergement applicable aux résidents admis à l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 20XX à **xxx €**.

Ce tarif journalier hébergement est revalorisé du taux d'évolution maximum des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du Département sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et adopté annuellement par délibération de l'Assemblée départementale.

- Pour les résidents payants :

Les prix de journée sont fixés par l'organisme gestionnaire dans le cadre du contrat de séjour signé par chaque résident lors de l'admission dans l'établissement. A l'admission du résident, le gestionnaire fixe le tarif journalier hébergement qui ne peut excéder XX% du tarif journalier hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Tout au long du séjour, le prix de journée peut évoluer dans la limite du plafond fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie conformément à l'article L. 342-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, basé sur l'évolution des coûts de construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'impossibilité pour un résident de s'acquitter du tarif libre que ce soit lors de son entrée dans l'établissement ou au cours de son séjour, le gestionnaire s'engage à lui proposer le tarif aide sociale

fixé par le Département de la Meuse. Le résident sera quant à lui libre de déposer un dossier de demande d'aide sociale auprès du Département de la Meuse.

Article 3 – Révision des tarifs dans le cadre d'un projet architectural

En cas de projet architectural significatif, le prix de journée « Hébergement » pour les bénéficiaires de l'aide sociale arrêté par le Président du Conseil départemental de la Meuse pourra intégrer un surcoût tel que déterminé par le Service de Tarification du Département de la Meuse.

Article 4 – Tarification de la Dépendance :

La tarification de la « Dépendance » (forfait versé par le Département de la Meuse et tarifs journaliers) demeure régie par les règles de la tarification contrôlée définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 - Modalités de facturation de frais de séjour pour les bénéficiaires de l'aide sociale

L'admission d'une personne au titre de l'aide sociale et la prise en charge de ses frais de séjour comprenant le tarif journalier hébergement et la part du tarif dépendance non couverte par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (ticket modérateur) sont définies par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

Article 6 - Projet d'établissement et droits des usagers

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le Département en cas de non-conformité.

Article 7 – Transmission de documents financiers / Contrôle

Le gestionnaire communiquera chaque année, au plus tard le 30 novembre N, la tarification libre de l'année N + 1 décidée par le Conseil d'Administration accompagnée d'une note explicative de l'orientation retenue.

Le gestionnaire poursuivra chaque année la communication des documents réglementaires suivants :

- Au plus tard pour le 31 octobre N, l'activité prévisionnelle au titre de l'année N+1
- Au plus tard pour le 30 avril N, l'état complet des recettes et des dépenses réalisées pour l'année N-1
- Au plus tard pour le 30 juin N, l'état complet prévisionnel des recettes et des dépenses réalisées pour l'année N

Le rapport explicatif de l'état réalisé des recettes et des dépenses précisera notamment les ressources complémentaires issues de la tarification différenciée et l'usage dont elles ont fait l'objet.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le responsable de l'établissement est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

Article 8 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans soit jusqu'au XX/XX/XXXX.

Article 9 - Renouvellement

Au plus tard six mois avant l'échéance de la convention, si aucune des parties n'a manifesté le souhait de mettre fin à la convention en vigueur, les parties signataires entament une négociation en vue d'une nouvelle convention.

Article 10 - Révision

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les cocontractants. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par le gestionnaire de l'un de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département deux mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au co-contractant avec un préavis de 6 mois.

Dans ces deux cas, la résiliation de la convention n'aura pas de conséquences sur les bénéficiaires de l'aide sociale admis antérieurement à cette résiliation et cela pour la durée de la prise en charge notifiée par le Président du Conseil départemental.

La résiliation de la convention aura pour conséquence le retour à une fixation par le Département d'un tarif hébergement unique, opposable à l'ensemble des résidents, bénéficiaires ou non de l'aide sociale, à compter de la date de résiliation. Ce tarif sera égal au tarif opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale à la prise d'effet de la résiliation. Les contrats de séjour en vigueur à la date de la résiliation seront modifiés en conséquence par voie d'avenant.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du gestionnaire ou d'impossibilité d'achever sa mission. La structure prendra les mesures nécessaires pour reclasser les résidents.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable par voie de conciliation. En cas de désaccord persistant, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Bar-le-Duc, le XX/XX/XXX

Pour le Département

Pour le service Gestionnaire

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

Prestations

REVALORISATION DES TARIFS ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE - EMPLOI DIRECT ET SERVICES MANDATAIRES -

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le rapport tendant à revaloriser les tarifs de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – Emploi direct et Services mandataires,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De fixer, à compter du 1er août 2024, le tarif horaire de prise en charge par le Département des heures d'aides humaines réalisées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie par de l'emploi direct à 11,94 € (14,93 € les dimanches et jours fériés) ;
- De fixer, à compter du 1er août 2024, le tarif horaire de prise en charge par le Département des heures d'aides humaines réalisées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie par un service mandataire à 13,16 € (16,19 € les dimanches et jours fériés) ;
- D'approuver que l'évolution de ces deux tarifs horaires soit indexée sur celle des taux d'Objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) fixés chaque année par le Conseil départemental, à savoir le taux relatif aux dépenses soumises à l'inflation pour le tarif emploi direct et le taux applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile tenant compte des dépenses de personnel pour le tarif des services mandataires.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

ADMR - AVENANT A LA CONVENTION 2023 POUR LE VERSEMENT DU SOLDE DE LA REVALORISATION SALARIALE DE L'AVENANT 43 -

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à verser le solde à la Fédération ADMR de la Meuse au titre du financement 2023 de l'avenant 43 à la Convention collective de la Branche d'Aide à Domicile (BAD),

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De financer au travers d'un avenant à la convention de financement relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 à la convention collective de la branche d'aide à domicile pour l'année 2023 le montant définitif de la dotation pour la Fédération ADMR de la MEUSE à **1 396 329,33 €** ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention initiale de financement.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE A DOMICILE, POUR L'ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil département, ci-après désigné Le Département,

ET:

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADMR de la Meuse, autorisé par le Président du Conseil départemental et habilité à l'aide sociale, dont le siège social est situé 50 rue de la Résidence du Parc – BP 20008 – 55101 VERDUN cedex, et représenté par M. Bernard CHARLES, en qualité de président de la Fédération ADMR Meuse, ci après désigné le SAAD

Vu la Convention de financement relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 à la CC-BAD pour 2023, signée le 18 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 juillet 2024 portant modification au financement 2023 de la revalorisation salariale du personnel des SAAD personnes âgées et handicapées - avenant 43 de la convention "Branche d'Aide à domicile".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant définitif de la dotation finançant la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DOTATION

Le montant définitif de la dotation attribuée au SAAD par le Département pour financer ces revalorisations est fixé à **1 396 329,33 € pour 2023**

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Montant dotation prévisionnelle (pour mémoire)	1 128 620,00 €
Montant définitif de la dotation 2022	1 396 329,33 €
Acompte déjà versé	902 896,00 €
Solde à verser	493 433,33 €

Le solde sera versé à compter de la signature du présent avenant

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

Les autres dispositions prévues à la convention de financement signée le 18 janvier 2023 demeurent inchangées.

A Bar le Duc, le

Fait en deux exemplaires originaux

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Bernard CHARLES
Président Fédération ADMR Meuse

ID JEUNES 55 - SOUTIEN 2024 -

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer un soutien financier aux initiatives retenues au titre des dispositifs issus du règlement d'intervention – ID Jeunes 55 (Meuse Initiatives Jeunes et Meuse Partenaires Jeunes),

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Messieurs Benoît DEJAIFFE et Sylvain DENOYELLE étant sortis à la présentation du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Attribue les subventions forfaitaires conformément au tableau annexé à la présente délibération au titre du dispositif « Meuse Initiatives Jeunes », pour un montant total de 8 000 € et en dérogation des règles communes fixées à l'article 1.6 du règlement budgétaire et financier pour le dossier suivant :
 - * Participation de Pauline VARNEROT (aide financière de 750 €) et Erine PAQUIN (aide financière de 750 €) aux championnats du monde d'Haltérophilie au Texas (Etats Unis) ;
- Attribue, au titre du dispositif « Meuse Partenaires Jeunes », des subventions plafonnées et proratisées pour un montant total de 22 964 € afin de soutenir 8 projets conformément au tableau annexé à la présente délibération et en dérogation des règles communes fixées à l'article 1.6 du règlement budgétaire et financier pour les dossiers suivants :
 - * Les Olympiades de l'emploi (Mission locale du Sud Meusien) pour un montant de 2.306 € ;
 - * The gaming show (Caf'tiers : Familles rurales Saint-Mihiel) pour un montant de 1.200 € ;
 - * Gaming stainois (Centre socio-culturel du Pays d'Etain) pour un montant de 1.969 € ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Demandeur(s)	Titre du projet	Descriptif du projet	Lieu(x) et date(s) de réalisation	Montant du projet et autres financements	Proposition d'aide financière
Clément MONIN, 22 ans, Vaux-les-Palameix Quentin FONTAINE, 23 ans, Contrisson Alexandre VAUCHER, 22 ans, Geville	ENI Metz Racing Team	Le projet est porté par 24 étudiants en 5ème année à l'école nationale d'ingénieurs de Metz (ENIM), dont 3 meusiens. Il consiste à construire une monoplace électrique pour participer à la prestigieuse compétition qu'est la Formula Student (dédiée aux étudiants ingénieurs du monde entier). Plusieurs autres compétitions seront programmées durant l'été 2024, ainsi qu'une participation en tant qu'exposants à plusieurs salons automobiles ou de "makers".	Année 2023-24	100.000 € Financement fondation ENIM, nombreux sponsorings, dons. Opération vente de T-shirts	2.000 €
Paul ALTHEN, 21 ans, Amel sur l'Etang Léonard BRIY, 21 ans, Mangiennes	Les lorrains en 205 : Raid humanitaire Euroraid	Paul, Léonard et Louis (Vosges) sont 3 étudiants qui ont décidé de se lancer dans un défi liant l'aventure et la découverte et la solidarité. En participant à l'Euroraid au volant d'une Peugeot 205 préparée par leurs soins, ils auront l'occasion de découvrir l'Europe avec près de 1.000 autres participants, et d'acheminer du matériel scolaire, sportif, et médical dans les écoles défavorisées d'Europe de l'Est. Avant leur départ, ils solliciteront la générosité des gens autour d'eux au cours de différentes collectes et moments d'échanges.	Europe (20 pays traversés et 8.000 kms à parcourir) août 2024	8.900 € achat du véhicule inclus Recherche de sponsors	1.000 €
Pauline VARNEROT, 18 ans, Fromereville les Vallons Erine PAQUIN, 15 ans, Thierville	Direction le Texas pour les championnats du monde d'haltérophilie	Le SA Verdun section haltérophilie compte peut-être dans ses rangs de futures médaillées mondiales ! 2 jeunes athlètes meusiennes ont en effet la possibilité d'aller décrocher une médaille en développé couché aux championnats du monde à Austin (Texas) en mai 2024 dans la catégorie sub-junior. Un accompagnement départemental permettrait d'encourager cette expérience remarquable et de valoriser l'excellence des 2 jeunes athlètes.	championnat du monde 22 mai 2024: États-Unis, Texas championnat d'Europe 8 août 2024: Turquie, Istanbul	9.240 € (voyage, inscription, hébergement...)	Pauline : 750 € Erine : 750 €
Enzo MERCIER, 23 ans, Dun sur Meuse	Motard du cœur	Enzo souhaite réaliser une expédition reliant Paris à Dakar à moto afin d'aider et de distribuer des fournitures en tout genre (médicales, scolaires, etc.) puis de rencontrer un enfant ou du personnel de l'association Mécénat chirurgie cardiaque avec qui il est en contact. Toute l'aventure sera partagée sur plusieurs plateformes (YouTube, Tiktok, Instagram). L'argent des dons récoltés suite à cette opération sera additionné à la potentielle vente de la moto, la totalité sera ensuite reversée à l'association à l'issue de cette expédition.	Dun sur Meuse > Paris > Dakar	En construction	2.000 €
Amandine GEST, Dimitri TERZIC, Clovis DURIEZ, Maureen DUFLOT, Florian ROBERT, Christophe CHRIIGONI (entre 19 et 23 ans), Verdun	Réalisation d'un court métrage à la citadelle de Verdun "Aux ruines de l'humanité"	Amandine souhaite réaliser un court-métrage dans le cadre de ses études de cinéma. Vivant à Verdun, elle connaît bien le site de la Citadelle haute, lieu historique et à l'ambiance si particulière où elle a toujours rêvé de tourner un film. Elle a obtenu une autorisation de tournage par le Maire de Verdun. Le scénario, dans un contexte post apocalyptique, traite de questions très actuelles de survie, d'empathie et d'altruisme, mais également des plus sombres travers d'une humanité sous tension. Le tournage aura lieu les 5 et 6 juin dans des conditions professionnelles. Une projection gratuite pour notamment remercier l'ensemble des donateurs (cagnotte Litchi) et partenaires du projet pourrait avoir lieu au cinéma Carrousel de Verdun. Le film pourrait également concourir à un festival de court-métrage, et il sera accessible à tous sur YouTube.	Verdun	3.410 € Cagnotte Litchi : 1.210 €	1.500 €
					8.000 €

Titre du projet	Bénéficiaire	Synthèse du projet	Lieux et dates de réalisation	Coût de l'opération	Montant sollicité	Nombre de points (au regard de la grille d'instruction)	Proposition d'attribution
Les Olympiades de l'emploi	Mission locale du Sud meusien	Organisation d'une journée conviviale autour du sport réunissant jeunes et employeurs du sud meusien, facilitant les rencontres et échanges par l'intermédiaire d'équipes mixtes jeunes - employeurs L'évènement cible 30 à 50 jeunes de 16 à 25 ans en démarche d'insertion sociale et professionnelle et résidant dans le sud meusien, et 5 à 10 employeurs. Il se veut à la fois convivial, générateur de cohésion, et utile aux participants en leur donnant la possibilité de rencontrer de futurs employeurs / employés dans un cadre différent. L'organisation des Olympiades donnera lieu à plusieurs réunions de préparation préalable durant lesquelles un groupe de jeunes pourra s'investir afin de contribuer à créer un évènement au plus proche de leurs envies : activités, déroulement, communication...	Préparation 1er semestre 2024 Evènement principal le 4 juin 2024 à Bar-le-Duc	6.360 €	3.745 €	41	2 306 €
Projet de reforestation Pascale	Ville de Ligny en Barrois	Projet multipartenarial et pluriannuel (10 ans) à vocation sociale et environnementale. Il vise la reforestation avec de nouvelles essences d'arbres adaptés au changement climatique de 18 hectares de la forêt de Ligny en Barrois détruits par les scolytes, avec la participation sur l'ensemble de la durée du projet d'environ 400 jeunes (classes de collège SEGPA composées de jeunes issus de différentes intercommunalités meusiennes, jeunes suivis par l'Association meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, des Adolescents et des Adultes...) En cours depuis 2 années, le projet a également une vocation expérimentale, il implique à ce titre une entreprise spécialisée dans la valorisation des fonds carbone, REFORESTATION et plusieurs agences nationales spécialisées.	Ligny-en-Barrois Toute l'année	25.300 €	4.500 €	72	3 375 €
Art et Culture / Murder Party	Familles rurales Clermont-en-Argonne	Ayant eu l'opportunité de s'initier à la pratique du graffiti (formation et réalisation de fresque) et du jeu (Escape game, Cluedo géant) en 2023, la dizaine de jeunes du "Club Ados" de Clermont en Argonne souhaite aller plus loin sur ces 2 thématiques pour lesquelles ils commencent à être reconnus localement (solicitation par le club de billard local pour la réalisation d'une fresque, partenariat avec la ferme de la Hardonnerie pour l'organisation d'une Murder Party). Leur objectif pour 2024 : répondre aux sollicitations reçues pour valoriser leurs savoir-faires dans ces 2 domaines, mais aussi acquérir davantage de compétences en se formant auprès de professionnels et en allant à la rencontre d'acteurs meusiens comme nationaux. Un véritable partenariat local s'est créé autour des initiatives du Club Ados incluant notamment, en plus de familles Rurales qui en assure l'animation, la communauté de communes, et la ferme pédagogique de la Hardonnerie.	Préparation et réalisations durant les vacances scolaires 2024 Territoire de la CC Argonne Meuse : club de billard (réalisation fresque), ferme de Vauquois (Murder Party)	6.535 €	4.000 €	42	1 969 €
Création d'enceintes connectées au fablab	Le Numéripôle (Bras-sur-Meuse)	Le projet du Numéripôle consiste à accompagner les jeunes fréquentant le Numéripôle (11-17 ans) dans la réalisation d'un projet choisi par eux à l'issue d'une période de brainstorming et de sélection de projets. Ce choix s'est porté sur la réalisation d'enceintes connectées. Par le biais d'ateliers et de sessions de formations, les jeunes engagés dans ce projet vont ainsi pouvoir acquérir des compétences en ingénierie électronique et en programmation, mais aussi progresser en matière de gestion de projet et de travail en équipe. Les jeunes travaillent en équipe pour concevoir, prototyper, assembler et tester les produits. Leur créativité et leurs compétences techniques sont mises en valeur à chaque étape du processus, et ils sont encouragés à surmonter les défis rencontrés avec l'aide des mentors et des facilitateurs. Ils participent également à la documentation du projet, en créant des rapports, vidéos ou présentations pour partager leurs expériences avec d'autres. Les jeunes seront invités au Festival du Numérique et des Makers organisé chaque année au Numéripôle pour présenter leurs créations au public.	Numéripôle Bras sur Meuse Année 2024	5.000 €	2.500 €	56	2 500 €
Service civique en équipe : être utile aux autres autant qu'à soi !	Unis-cité Meuse	Via le dispositif du Service Civique et par l'intermédiaire des antennes d'Unis-cité de Bar-le-Duc (existante) et de Verdun (en cours d'implantation), accompagner 36 jeunes meusiens de profils différents dans des missions d'intérêt général autour du lien intergénérationnel, de l'inclusion numérique, de l'environnement et de la santé au travers des programmes d'Unis-cité : - Service Civique Solidarité Seniors - Les connectés - MédiaTerre Eco-citoyen (Service Civique Ecologique) - Re'Pairs Santé. Le service civique est accessible à tous les jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les jeunes porteurs de handicap) quel que soit leur parcours ou leur origine sociale et/ou culturelle. Cette expérience est vécue comme un temps de citoyenneté et de développement personnel permettant aux jeunes d'être accompagnés via des formations, un accompagnement à l'acquisition de savoir-être / savoir-vivre, et un travail collectif (les jeunes agissent en binôme et en équipe). L'association cherche à continuer de se déployer dans le département en nouant de nouveaux partenariats permettant d'intervenir auprès de publics différents et en différents endroits du département.	Département de la Meuse D'octobre 2024 à juin 2025	Budget en attente de transmission	15.000 €	85	6 375 €
The gaming show	Caf'tiers (Familles rurales Saint-Mihiel)	The Gaming Show est un week-end d'animation autour des jeux vidéos à destination des familles. Il s'agit d'un projet entièrement géré par un groupe de 10 collégiens, qui constitue l'équipe E-Sport du tiers-lieu de Saint-Mihiel. Les jeunes sont accompagnés par l'équipe de Familles rurales : Tom VICIOT (entraîneur de l'équipe e-sport) et Graziella CAUSSIN (animatrice jeunesse). Les jeunes engagés dans ce projet ont exprimé le souhait d'organiser un week-end portes ouvertes pour tous, afin de faire découvrir le potentiel numérique du tiers-lieu : leur passion pour les jeux vidéos mais aussi les bornes d'arcades, les casques de réalité virtuelle, le codage informatique... Les jeunes ont à cœur également de faire de la prévention lors de ce week-end, afin de sensibiliser les jeunes aux dangers du numérique mais aussi de sensibiliser les parents aux bienfaits du numérique pour ne pas toujours dresser un portrait négatif des écrans et notamment des jeux vidéo. Les jeunes se chargeront de la préparation et de l'animation de l'évènement. Ils espèrent que l'évènement pourra mobiliser une centaine de jeunes accompagnés de membres de leur famille.	mai-24	3.250 €	1.200 €	65	1 200 €
Festival des piots	Ecurey Pôle d'Avenir	Le projet consiste à monter un festival pour le jeune public en co-construction avec les jeunes du territoire (enfants - ados). Ce dernier s'intitule festival des piots. Il se déroulera le 20 Juillet 2024. Le but est de créer un évènement reflétant les volontés des jeunes du territoire, ils seront ainsi concepteurs et participants de l'évènement. Environ 170 jeunes pourraient contribuer à la préparation et à l'organisation de l'évènement : 20 ados durant le mini-camp "je prépare mon festival", 150 enfants durant la semaine d'accueil des centre de loisirs de la CCPDM. Ceux-ci pourront s'impliquer et se former en matière de : communication, gestion de projet, travail d'équipes, éducation à l'environnement, accès à la culture... De nombreux intervenants guideront et co-crèreront le festival avec les jeunes lors des différentes étapes : création de banderoles, de décors, conception de panneaux, rédaction d'articles, rencontre et échange avec les artistes, programmation...	juil-24	15.000 €	3.000 €	75	3 000 €
Gaming Stainois	Centre socio-culturel du pays d'Etain	Suite à plusieurs animations sur le thème des jeux vidéos avec les adolescents fréquentant le centre socio-culturel qui ont rencontré le succès en 2023, un groupe d'une dizaine d'ados souhaite organiser une rencontre sur le numérique au conservatoire d'Etain en 2024. Tournoi de jeux vidéos, différents stands (borne arcade, atelier dessin, casque de réalité virtuelle) seront proposés à la trentaine de jeunes attendus pour l'évènement. La prévention et la formation seront également de mise avec des interventions d'un conseiller numérique du Pays de Verdun et du coordinateur des Promeneurs du Net. Initié par un groupe d'ados d'une dizaine de jeunes, l'évènement fera l'objet de temps de travail de préparation avec les ados fréquentant le CSC les mercredis après-midis et lors des vacances scolaires (accueils collectifs de mineurs).	mai-24	7.450 €	3.500 €	42	1 969 €
							22 694 €

DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER - PROGRAMMATION 2024 -
AFFECTATIONS ET INDIVIDUALISATIONS COMPLEMENTAIRES -

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur les affectations complémentaires d'autorisations de programme,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Arrête les affectations complémentaires des AP portant sur le domaine immobilier départemental en 2024, de la manière suivante :

BUDGET 01

1- Programme « GER COLLEGES 2024 »

AP n°2024-1 / Programme : EXPLOITBAT

Affectation du montant d'AP complémentaire voté au BS 2024 de 300 000,00 € pour couvrir des besoins nouveaux en matière de maîtrise des consommations d'eau des collèges.

2- Programme « REHABILITATION COLLEGE REVIGNY »

AP n°2020-4 / Programme : INVESTCOL

Affectation du montant d'AP complémentaire voté au BS 2024 de 320 000,00 € au regard de l'impact des révisions de prix et de travaux supplémentaires nécessaires pour finaliser l'opération.

3- Programme « CREATION MECS DAMVILLERS »

AP n°2020-3 / Programme : INVSTBATIM

Affectation du montant d'AP complémentaire voté au BS 2024 de 25 000,00 € au regard de l'impact des révisions de prix.

4- Programme « GER BATIMENTS 2024 »

AP n°2024-1 / Programme : INVSTBATIM

Affectation du montant d'AP complémentaire voté au BS 2024 de 50 000,00 € pour couvrir des besoins nouveaux.

BUDGET 09

1- Programme « DAMVILLERS RESEAU CHALEUR »

AP n°2023-1 / Programme : CHALEUR

Affectation du montant d'AP complémentaire voté au BS 2024 de 25 000,00 € au regard de travaux supplémentaires nécessaires.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

PROGRAMMATION COMPLEMENTAIRE - INVESTISSEMENT DE LA DIRECTION DES ROUTES ET AMENAGEMENTS -

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur l'individualisation complémentaire des autorisations de programme (AP) des investissements de la Direction routes et aménagement pour l'année 2024,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Arrête l'individualisation des AP portant sur le domaine de la Direction des Routes et aménagement pour l'année 2024, de la manière suivante :

1 - Programme « Opérations ponctuelles 2016 »

AP n° 2016-3 / Programme : INVROUTES

L'affectation complémentaire de 250 000,00 € correspond à 200 000,00 € pour les études pour la reconstruction de l'ouvrage d'art de Mussey en vue du lancement du marché de maîtrise d'œuvre et à 50 000,00 € de provision d'aléas de chantier (3 %) pour les travaux en cours à Neuville-sur-Ornain

2 - Programme « Investissements ouvrages d'art 2024 »

AP n° 2024-2 / Programme : INVROUTES

L'affectation complémentaire de 400 000,00 € correspond à l'adéquation du budget pour la réalisation du programme d'entretien courant d'ouvrages d'art 2024 validé.

3 - Programme « Investissements récurrent routier 2024 »

AP n° 2024-1 / Programme : INVROUTES

L'affectation complémentaire de 452 000,00 € correspond à :

- 100 000,00 € pour les conventions de travaux prévues en 2024 (dont Vassincourt et Robert-Espagne),
- 300 000,00 € pour prendre en charge l'augmentation du montant de certaines opérations du programme récurrent (notamment deux chantiers de retraitement en place),
- 52 000,00 € pour permettre la fourniture de panneaux d'information sur le fauchage tardif à implanter le long des routes départementales.

4 - Programme « Extension parking Meuse TGV »

AP n° 2023-9 / Programme : INVROUTES

L'affectation de 500 000,00 € d'AP complémentaire concerne les études et les travaux à mener dans le cadre d'un projet d'extension à environ 60 places supplémentaires.

5 – Programme « Signalisation touristique sur autoroutes »

AP 2024-6/Programme : INVROUTES

Cette nouvelle affectation de 240 000,00 € vise à régulariser une erreur d'imputation de l'AP déjà individualisée (en subvention) lors d'une précédente séance.

6 - Programme « Schéma d'accès à la ressource forestière »

AP n° 2024-1 / Programme : FONDSFORES

Cette AP porte sur la réalisation d'un schéma départemental d'accès à la ressource forestière et la production de cartographies prévus respectivement aux articles L153-8 et L153-9 du code forestier. L'affectation de 150 000,00 € d'AP correspond aux études à mener dans le cadre de ce schéma.

7 - Programme « Recettes sur Investissements récurrent routier 2024 »

AP n° 2024-4 / Programme : INVROUTES

Affectation de 100 000,00 €

L'affectation complémentaire de 100 000,00 € porte sur les recettes à percevoir dans le cadre des travaux d'aménagement routier coordonné avec des communes (dont BAALON) ou Communautés d'agglomération ou de communes (dont Pays de STENAY et du Val Dunois).

8 - Programme « Recettes sur Investissements récurrent routier 2024 »

AP n° 2018-4 / Programme : INVROUTES

Affectation de 139 000.00 €

L'affectation complémentaire de 139 000,00 € correspond au montant estimé du complément de recettes à aller chercher auprès de la ville de BAR LE DUC dans le cadre des travaux du giratoire des tilleuls à BAR--LE-DUC.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

ARRETES D'ALIGNEMENT INDIVIDUELS -

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de trois propriétés riveraines,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Dompcevrin du 18 avril 2024,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuel suivants, le long de :

- La RD 908, hors agglomération de Buxerulles (commune de Buxières-sous-les-Côtes), sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-006 ;
- La RD 34, en agglomération de Dompcevrin, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-001 ;
- La RD 603, hors agglomération d'Étain, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-004.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-006
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 29/04/24 reçue le 29/04/24 et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
✉ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de BUXERULLES (commune de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES), le long de la RD 908, entre les points de repère (PR) 37+175 et 37+185, côté droit, pour la parcelle cadastrée section ZA n° 41, dont M. Roland SCHATZ et Madame Colette GERARDOT demeurant 6 Rue Principale 55300 Buxières-sous-les-Côtes (agglomération de Buxerulles), sont propriétaires,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors du conseil départemental du 11 juillet 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 908 au droit de parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un talus de déblai,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZA n° 41 est défini par le haut du talus de déblai, dépendance nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de la RD 908.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

A (Borne 501) : X = 895331.60 Y = 6870890.96 au PR 37+175

B (Borne 13) : X = 895324.92 Y = 6870883.43 au PR 37+185

Ces coordonnées sont au format Lambert 93.

A et **B** sont distants de 10.06m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

Les propriétaires pour information ;

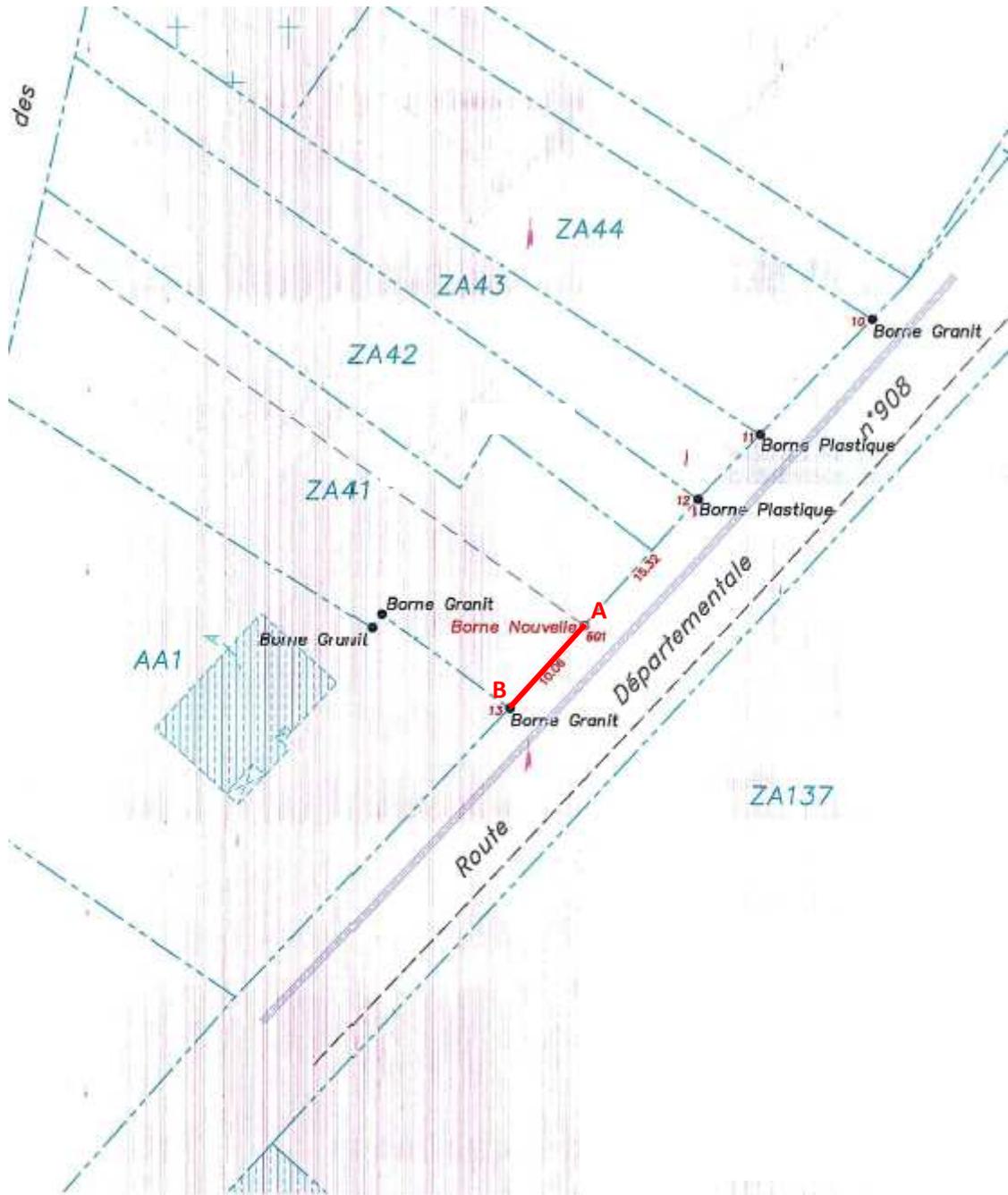
La commune de BUXIERES-SOUS-LES-COTES pour information ;

L'ADA de COMMERCY pour information.

Plan d'alignement

BUXIERES-SOUS-LES-COTES RD 908

Parcelle ZA n° 41



Coordonnées Lambert 93 et PR
A (Borne 501) : X = 895331.60 Y = 6870890.96
au PR 37+175
B (Borne 13) : X = 895324.92 Y = 6870883.43
au PR 37+185

LEGENDE :
● Borne Existante
○ Borne Nouvelle

--- Application cadastrale
--- Division projetée
— Alignement



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-001
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 11/01/24 reçue le 12/01/24 et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
☒ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de DOMPCEVRIN, le long de la RD 34, entre les points de repère (PR) 4+163 et 4+176 (Rue de la Libération), côté gauche, pour la parcelle cadastrée section AA n° 292 dont M. Michel LAURENT et Mme Monique BUISSIEREZ, demeurant 4 rue des Fours à Chaux 55300 DOMPCEVRIN, sont propriétaires.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors du conseil départemental du 11 juillet 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 18 avril 2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 34 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un muret et d'une haie,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AA n° 292 est défini au pied de la haie dans le prolongement du muret de la parcelle contiguë cadastrée section AA n° 293.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

- **A** (Borne 500) : X = 882434.68 Y = 6873154.73 au PR 4+163
- **B** (Borne 601) : X = 882438.16 Y = 6873167.28 au PR 4+176

Coordonnés au format Lambert 93

A et **B** sont distants de 13.02m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

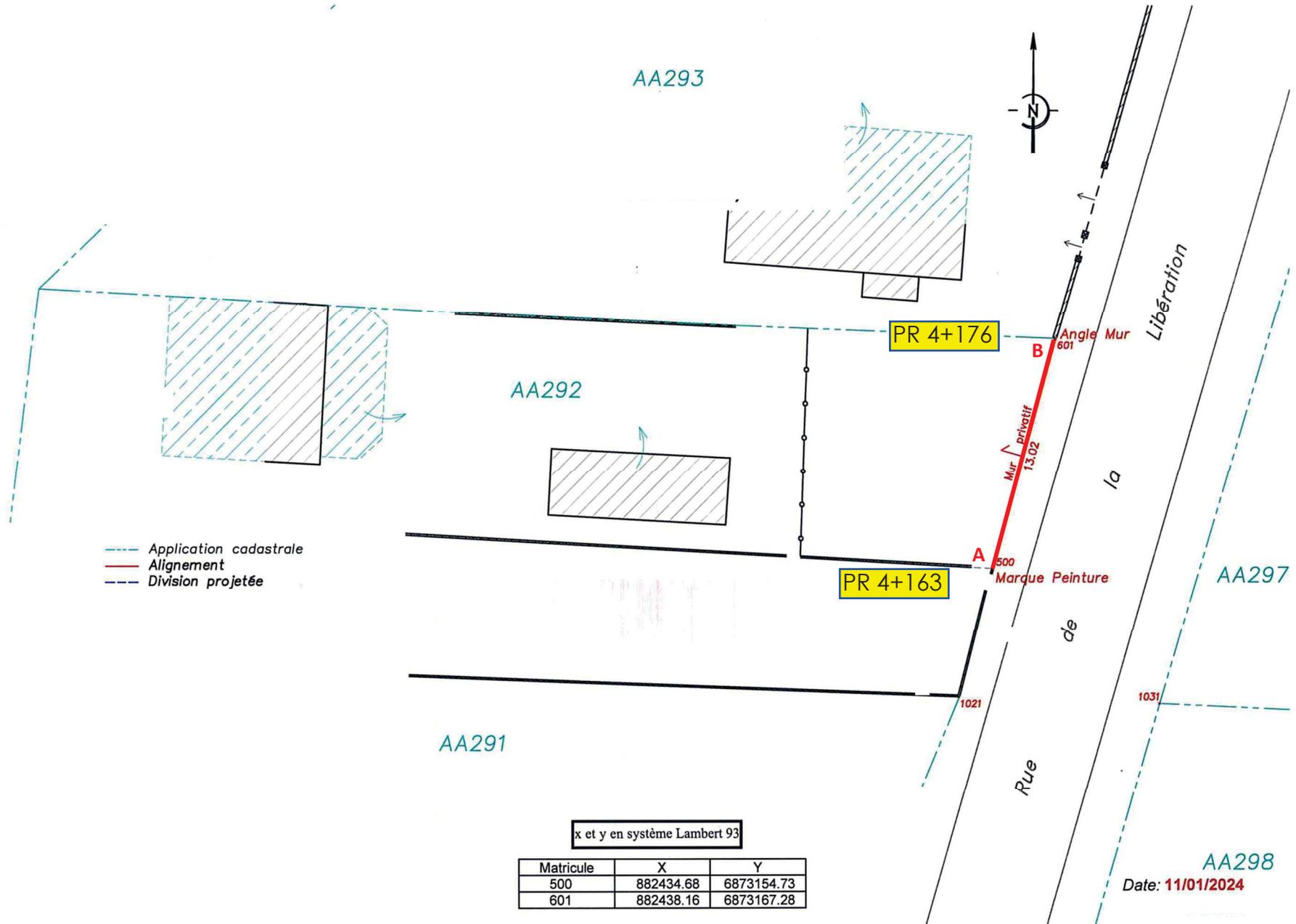
Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Les propriétaires pour information ;
La commune de DOMPCEVRIN pour information ;
L'ADA de COMMERCY pour information.

Plan d'alignement

DOMPCEVRIN RD 34
Parcelle AA n° 292





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-004 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 05/02/2024 reçue le même jour et présentée par :

Monsieur François BRETON-Géomètre-Expert

Cabinet MANGIN-Géomètres-Experts

✉ 2, Rue Nicolas Beauzee
55100 VERDUN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération d'ETAIN, le long de la RD 603, entre les points de repère (PR) 56+215 et 56+274, côté droit, pour les parcelles cadastrées section ZE n° 66 et 69, dont la Société LIDL, demeurant, 1 Rue Georges Pawlak, 57117 MONTROY-FLANVILLE, est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors du conseil départemental du 11 juillet 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 603 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un talus de déblai et d'un grillage de protection d'un bassin de rétention des eaux pluviales routières.

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section ZE n° 66 et 69 est défini par le haut du talus de déblai, au pied du grillage du bassin de rétention, nécessaire à l'exploitation et à l'entretien de la chaussée et de ses dépendances.

Il est fixé par les segments de droite **[CD]**, **[DE]** et **[EF]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **C**, borne OGE de coordonnées RGF93/CC49, X=1892995.92 et Y=8227647.50
- **D**, borne OGE de coordonnées RGF93/CC49, X=1893030.07 et Y=8227600.20
- **E**, borne OGE de coordonnées RGF93/CC49, X=1893002.28 et Y=8227583.31
- **F**, borne OGE de coordonnées RGF93/CC49, X=1893015.63 et Y=8227561.98

Les points **C** et **D** sont distants de 58.35 m.

Les points **D** et **E** sont distants de 32.52 m.

Les points **E** et **F** sont distants de 25.16 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune d'ETAIN pour information ;

L'ADA de VERDUN pour information.

ETAIN

Section ZE n°64, 66, 67 et 69

Route Départementale n°903

ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Matricule	X RGF93/CC49	Y RGF83/CC49
C	1892995.92	8227647.50
D	1893030.07	8227600.20
E	1893002.28	8227583.31
F	1893015.63	8227561.98

**FEUILLE DE ROUTE INCLUSION NUMERIQUE ET CONVENTION
D'ACCOMPAGNEMENT ET INGENIERIE DE L'AGENCE NATIONALE DE LA
COHESION DES TERRITOIRES -**

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu l'article L.1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales introduisant la possibilité que le Schéma directeur des usages et services numériques comporte un volet sur les usages et services numériques,

Vu la décision du Conseil départemental du 11 juillet 2017 présentant le Schéma directeur des usages et services numériques du Département et son orientation stratégique « Favoriser l'autonomie des publics par le numérique »,

Vu la décision de la Commission permanente du 22 avril 2021 relative à la signature de la convention cadre de l'accord départemental du plan de Relance avec l'Etat, et le diagnostic en matière d'inclusion numérique sur le département de la Meuse,

Vu le rapport soumis à son examen et présentant le contexte de la feuille de route d'inclusion numérique et le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires,
Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la réalisation d'une feuille de route d'inclusion numérique ;
- Autorise le Président du Département de la Meuse à signer la convention d'accompagnement pour un diagnostic de l'inclusion numérique en Meuse avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE : ÉLIGIBILITE DES DOSSIERS
2024 -**

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'affectation de l'enveloppe mise à disposition du Département de la Meuse dans le cadre des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, programmation 2024,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Messieurs Gérard ABBAS et Sylvain DENOYELLE étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide de retenir 70 nouveaux dossiers déposés au 29 février 2024 et éligibles (pour 80 opérations distinctes) en 2024 ;
- Valide la non-éligibilité partielle du dossier présenté par la commune de Manheulles, pour les feux récompenses envisagés ;
- Décide d'arrêter la liste des dossiers éligibles jointe en annexe de la présente délibération, sur la base des critères adoptés dans le règlement départemental de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière adopté le 22 juin 2023 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à arrêter la valeur du point de l'aide financière après réception des factures acquittées au 15 octobre 2024 des différents projets inscrits sur la liste susvisée ;
- Décide d'apporter la correction au règlement départemental de répartition du produit des amendes de police, approuvé lors de la Commission permanente du 22 juin 2023, quant au service instructeur, à savoir le service Exploitation de la route, et non plus le service Coordination et qualité du réseau routier, sans aucune autre modification.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Liste des dossiers d'amende de police éligibles au titre de l'année 2024

N° dossier	Commune	Précision sur les travaux	Taux de conversion	Montant HT retenu des travaux	Nb de points attribués
CATEGORIE 1 - AMENAGEMENT DE SECURITE					
	CHALAINES	Aménagement de sécurité (2022)	35%	35 000 €	12 250
	MOUILLY	Cheminement piéton et arrêt de bus (2022)	35%	35 000 €	12 250
	RAIVAL	Aménagement de sécurité (2022)	35%	16 000 €	5 600
	SAINT-JEAN-LES-BUZY	Opération d'aménagement de sécurité (2022)	35%	35 000 €	12 250
	WISEPPE	Requalification traverse (2022)	35%	35 000 €	12 250
	ABAUCCOURT-HAUTCOURT	Effets de porte et plateau surélevé (2023)	35%	35 000 €	12 250
	AUBREVILLE	Aménagement de carrefour (2023)	35%	19 771 €	6 920
	BILLY-SOUS-MANGIENNES	Quatre plateaux surélevés (2023)	35%	35 000 €	12 250
	BRABANT-LE-ROI	Aménagement de sécurité (2023)	35%	35 000 €	12 250
	BRAUVILLIERS	Requalification traverse (2023)	35%	35 000 €	12 250
	CHAUMONT SUR AIRE	Passage piéton (2023)	35%	6 639 €	2 324
	CHAUVONCOURT	Requalification de traversée (tranche n°2) (2023)	35%	35 000 €	12 250
	DUN-SUR-MEUSE	Aménagements de dispositifs de vitesse (2023)	35%	35 000 €	12 250
	FAINS-VEEL	Chemin piétonnier (2023)	35%	35 000 €	12 250
	FRESNES AU MONT	Aménagement de sécurité (2023)	35%	35 000 €	12 250
	GEVILLE (JOUY-SOUS-LES-CÔTES)	Requalification de traverse (2023)	35%	35 000 €	12 250
	HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES	Aménagement de sécurité	35%	35 000 €	12 250
	LACROIX-SUR-MEUSE	Requalification de traverse (1ère ph. 3ème tr.) (2023)	35%	35 000 €	12 250
	LAHAYMEIX	Double écluse (2023)	35%	2 128 €	745
	LEMMES	Coussins berlinois (2023)	35%	8 432 €	2 951
	LES ISLETTES	Aménagements de dispositifs de vitesse (2023)	35%	35 000 €	12 250
	LES PAROCHES	Requalification de traverse (3ème tranche) (2023)	35%	35 000 €	12 250
	LONGEVILLE-EN-BARROIS	Aménagements de dispositifs de vitesse (2023)	35%	17 438 €	6 103
	MAUCOURT-SUR-ORNE	Effets de porte et îlots (2023)	35%	19 590 €	6 857
	MELIGNY-LE-GRAND	Requalification de traverse (2023)	35%	35 000 €	12 250
	NAIVES-ROSIERES	Requalification de diverses rues (2023)	35%	35 000 €	12 250
	NEPVANT	Requalification de diverses rues (2023)	35%	12 250 €	4 288
	NONSARD LA MARCHE	Requalification du bas du village (2023)	35%	35 000 €	12 250
	PIERREFITTE-SUR-AIRE	Aménagement du cœur du village (2023)	35%	35 000 €	12 250
	REMBERCOURT-SOMMAISNE	Aménagements sécuritaires et allée piétonne (2023)	35%	25 674 €	8 986
	REMOIVILLE	Requalification de traverse (2023)	35%	35 000 €	12 250
	ROBERT-Espagne	Requalification de traverse (2023)	35%	35 000 €	12 250
	ROUVROIS-SUR-OTHAIN	Requalification de traverse (2023)	35%	35 000 €	12 250
	VAL D'ORNAIN (Bussy-la-C.)	Aménagements de sécurité (2023)	35%	35 000 €	12 250
	VILLE-DEVANT-BELRAIN	Aménagement de sécurité (2023)	35%	35 000 €	12 250
	VILLE-SUR-SAULX	Aménagement de sécurité (2023)	35%	35 000 €	12 250
	WARCQ	Aménagement de sécurité (2023)	35%	35 000 €	12 250
	WOEL	Requalification de traverse (2023)	35%	35 000 €	12 250
1	BANNONCOURT	Requalification de diverses rues	35%	35 000 €	12 250
2	BAUDONVILLIERS	Requalification de diverses rues	35%	35 000 €	12 250
3	BONCOURT-SUR-MEUSE	Requalification de la Place cœur du village	35%	35 000 €	12 250
4	BRAQUIS	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
5	CHANTERAIN	Sécurisation d'un OA sur VC	35%	8 379 €	2 933
6-1	CHARDOGNE	Deux plateaux surélevés	35%	35 000 €	12 250
7	CLERMONT-EN-ARGONNE	Continuité piétonne	35%	35 000 €	12 250
8	COUVONGES	Aménagement de sécurité	35%	20 000 €	7 000
9	ECOUVIEZ (Dossier 1)	Travaux ponctuels de trottoir	35%	9 655 €	3 379
10	ECOUVIEZ (Dossier 2)	Création d'un îlot directionnel	35%	4 550 €	1 593
11	EPINONVILLE	Sécurisation accotement	35%	12 739 €	4 459
12	ERIZE-LA-BRÛLEE	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
13	ETRAYE	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
14	FOAMEIX-ORNEL	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250
15	FUTEAU	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250
16-1	GUERPONT	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
17	HAIRONVILLE	Passerelle sur la Saulx	35%	35 000 €	12 250

N ° dossier	Commune	Précision sur les travaux	Taux de conversion	Montant HT retenu des travaux	Nb de points attribués
-------------	---------	---------------------------	--------------------	-------------------------------	------------------------

CATEGORIE 1 - AMENAGEMENT DE SECURITE (suite)

18	HENNEMONT	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
19	HEVILLIERS	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
20	JUVIGNY-EN-PERTHOIS	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
21	JUVIGNY-SUR-LOISON	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250
22	LACROIX-SUR-MEUSE	Requalification de traverse (2ème ph. 3ème tr.)	35%	35 000 €	12 250
23	LAHAYCOURT	Îlot central et écluse double (2024)	35%	24 000 €	8 400
24	LAIMONT	Requalification de traverse (Hameau de Fontenoy)	35%	35 000 €	12 250
25	LAMORVILLE	Requalification de traverse (1ère tranche)	35%	35 000 €	12 250
26	LANEUVILLE-AU-RUPT	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250
27-1	LANHERES	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
28	LEROUVILLE	Requalification de Cité GERARD (Tranche 2)	35%	35 000 €	12 250
29	LONGEVILLE-EN-BARROIS	Aménagement ponctuel de trottoir (accès PMR)	35%	21 350 €	7 473
30	MANHEULLES	Feux tricolores à bouton presseur	35%	16 539 €	5 789
31-1	MARVILLE	Aménagement de deux écluses	35%	8 326 €	2 914
32	MERLES-SUR-LOISON	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
33	MOULAINVILLE	Aménagement d'une écluse double	35%	13 700 €	4 795
34	MURVAUX	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
35	NAIVES-ROSIERES	Continuité piétonne	35%	35 000 €	12 250
36	NAIX-AUX-FORGES	2 coussins berlinois sur VC	35%	5 480 €	1 918
37	NUBECOURT	Accès stèle R. POINCARE	35%	22 603 €	7 911
38	ROBERT-ESPAGNE	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
39	RUPT-AUX-NONAINS	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
40	SILMONT	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250
41	SOMMELONNE	Requalification de traverse (1ère tranche)	35%	35 000 €	12 250
42	SPINCOURT (Haucourt-la-R.)	Aménagement d'une écluse double	35%	13 025 €	4 559
43	TRESAUVAUX	Plateau surélevé en carrefour	35%	31 620 €	11 067
44	TREVERAY	Requalification de diverses rues	35%	35 000 €	12 250
45	VADELAINCOURT	Ecluses simples entrées agglomération	35%	2 637 €	923
46	VADONVILLE	Aménagement ponctuel de trottoir pour PMR	35%	2 832 €	991
47	VAL D'ORNAIN (Mussey)	Requalification de traverse (1ère tranche)	35%	35 000 €	12 250
48	VARENNES-EN-ARGONNE	Requalification du centre-bourg	35%	35 000 €	12 250
49	VASSINCOURT	Aménagement de carrefour	35%	35 000 €	12 250
50-1	VAUCOULEURS	Chemin piétonnier	35%	35 000 €	12 250
51	VERNEUIL-GRAND	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
52-1	VIGNOT	Requalification de diverses rues	35%	35 000 €	12 250
53-1	VILLE-SUR-SAULX	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
54	VILOSNES-HARAUMONT	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
55	VOID-VACON	Requalification de la Place Ch. De G.	35%	35 000 €	12 250
56	WATRONVILLE	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250
57	WOËL	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250
SOUS-TOTAL CATEGORIE 1			-	2 795 357 €	978 378

CATEGORIE 2 - ÉTUDE ET MISE EN ŒUVRE DE PLAN DE CIRCULATION

	FRESNES AU MONT	PLAN DE CIRCULATION (2023)	25%	20 000 €	5 000
	NAIVES-ROSIERES	PLAN DE CIRCULATION (2023)	25%	20 000 €	5 000
58	CLERY-LE-GRAND	PLAN DE CIRCULATION	25%	18 971 €	4 743
SOUS-TOTAL CATEGORIE 2			-	58 971 €	14 743

CATEGORIE 3 - PARKING POUR BUS OU POIDS LOURDS (750 points par place)

	PIERREFITTE-SUR-AIRE	Parking Bus - 1 place (2022)	15%	5 000 €	750
	FRESNES AU MONT	Parking poids lourds - 2 places (2023)	15%	10 000 €	1 500
	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Parking poids lourds - 2 places (2023)	15%	10 000 €	1 500
59-1	LEMMES	Parking poids lourds - 2 places	15%	10 000 €	1 500
SOUS-TOTAL CATEGORIE 3			-	35 000 €	5 250

N° dossier	Commune	Précision sur les travaux	Taux de conversion	Montant HT retenu des travaux	Nb de points attribués
------------	---------	---------------------------	--------------------	-------------------------------	------------------------

CATEGORIE 4 - PARKING POUR VEHICULES LEGERS (150 points par place)					
	DOMMARY-BARONCOURT	Parking V.L. 14 places (2022)	15%	14 000 €	2 100
	GRIMAUCCOURT-EN-WOËVRE	Parking V.L. 1 place PMR (2022)	15%	1 000 €	150
	WISEPPE	Parking V.L. 6 places (2022)	15%	6 000 €	900
	FRESNES AU MONT	Parking V.L. 20 places (2023)	15%	20 000 €	3 000
	MARTINCOURT-SUR-MEUSE	Parking V.L. 8 places (2023)	15%	8 000 €	1 200
	PIERREFITTE-SUR-AIRE	Parking V.L. 15 places (2023)	15%	15 000 €	2 250
	SAUVIGNY	Parking V.L. 7 places (2023)	15%	7 000 €	1 050
	SOUILLY	Parking V.L. 20 places (2023)	15%	20 000 €	3 000
	WOEL	Parking V.L. 8 places (2023)	15%	8 000 €	1 200
60	BELRUPT-EN-VERDUNOIS	Parking V.L. 5 places	15%	5 000 €	750
16-2	GUERPONT	Parking V.L. 12 places	15%	12 000 €	1 800
61	HEVILLIERS	Parking V.L. 12 places	15%	12 000 €	1 800
59-2	LEMMES	Parking V.L. 20 places	15%	20 000 €	3 000
62-1	PAGNY-SUR-MEUSE	Parking V.L. 20 places	15%	20 000 €	3 000
50-2	VAUCOULEURS	Parking V.L. 7 places	15%	7 000 €	1 050
52-2	VIGNOT	Parking V.L. 20 places	15%	20 000 €	3 000
53-2	VILLE-SUR-SAULX	Parking V.L. 10 places	15%	10 000 €	1 500
SOUS-TOTAL CATEGORIE 4			-	205 000 €	30 750

CATEGORIE 5 - SIGNALISATIONS					
	PIERREFITTE-SUR-AIRE	Opération de signalisation (2022)	15%	2 909 €	436
	RECOURT-LE-CREUX	Opération de signalisation (2022)	15%	3 856 €	578
	SAULX-LES-CHAMPLON	Opération de signalisation (2022)	15%	3 150 €	473
	SENON	Opération de signalisation (2022)	15%	2 460 €	369
	CHAUMONT-SUR-AIRE	Opération de signalisation (2023)	15%	1 875 €	281
	ETON	Opération de signalisation (2023)	15%	8 490 €	1 274
	LEMMES	Opération de signalisation (2023)	15%	3 320 €	498
	NAIVES-ROSIERES	Opération de signalisation (2023)	15%	20 000 €	3 000
	TRESAUVVAUX	Opération de signalisation (2023)	15%	12 033 €	1 805
63	ARRANCY-SUR-CRUSNES	Opération de signalisation	15%	5 904 €	886
6-2	CHARDOGNE	Opération de signalisation	15%	5 000 €	750
64	EUVILLE	Opération de signalisation	15%	6 932 €	1 040
65	GENICOURT-SUR-MEUSE	Opération de signalisation	15%	3 571 €	536
27-2	LANHERES	Opération de signalisation	15%	3 005 €	451
66	MARCHEVILLE-EN-WOËVRE	Opération de signalisation	15%	12 985 €	1 948
31-2	MARVILLE	Opération de signalisation	15%	1 787 €	268
67	MENIL-SUR-SAULX	Opération de signalisation	15%	2 208 €	331
68	OSCHES	Opération de signalisation	15%	3 933 €	590
62-2	PAGNY-SUR-MEUSE	Opération de signalisation	15%	5 111 €	767
69	REMENNECOURT	Opération de signalisation	15%	2 215 €	332
70	SALMAGNE	Opération de signalisation	15%	6 760 €	1 014
52-3	VIGNOT	Opération de signalisation	15%	20 000 €	3 000
SOUS-TOTAL CATEGORIE 5			-	137 504 €	20 627

Récapitulatif Amendes de Police 2024

THEMATIQUES	Nb total d'opérat°	dont nombre d'opérat° 2024	Nb total de points attribués
CATEGORIE 1	95	57	978 378
CATEGORIE 2	3	1	14 743
CATEGORIE 3	4	1	5 250
CATEGORIE 4	17	8	30 750
CATEGORIE 5	22	13	20 627
TOTAL	141	80	1 049 748

Légende des tableaux :

0,00 €	opérations pour lesquelles le montant des dépenses pris en compte atteint le plafond
XXX	opérations antérieures à 2024 reprises

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES -PRESENTATION DU RAPPORT 2023 DU DELEGATAIRE -

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique,

Vu les contrats de concession de service public pour les prestations d'analyses en santé animale du laboratoire départemental d'analyses avec la société SEGILAB pour les périodes 2014-2023 et 2023-2030,

Vu le rapport du délégué 2023 transmis par la société SEGILAB le 31 mai 2024,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'examen du rapport du délégué 2023 du Laboratoire départemental d'analyses,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport du délégué 2023 relatif à la délégation de service public du laboratoire départemental d'analyses.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
L'EXPERIMENTATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS) DANS LA
COLLECTIVITE -**

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation des Activités Physiques et Sportives (APS) dans la collectivité,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité du Comité Social Territorial du 25 juin 2024,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser la mise en œuvre de l'expérimentation des Activités Physiques et Sportives (APS) dans la collectivité en faveur des agents départementaux ;
- D'autoriser l'adoption du règlement en pièce-jointe, relatif aux Activités Physiques et Sportives, qui cadre les modalités et les conditions d'exercice ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer des conventions de mutualisation et de partenariat avec d'autres collectivités ou administrations et de tous autres documents, relatifs à la mise en œuvre des Activités Physiques et Sportives.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

PROJET DE REGLEMENT RELATIF AUX ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

VU le code général de la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 25 juin 2024,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 11 juillet 2024,

Article 1^{er}: Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer un **cadre général relatif aux activités physiques et sportives (APS)** réalisées en milieu professionnel, pouvant avoir lieu pendant le temps de travail.

En effet, la pratique régulière d'une activité physique et sportive en groupe, répond à plusieurs objectifs majeurs :

- contribuer à l'amélioration et la préservation de la santé des agents départementaux.
- améliorer le bien-être au travail, et prévenir les Risques Psychosociaux et la sédentarité
- renforcer la cohésion des équipes et le sens du collectif.
- favoriser l'attractivité de la collectivité.
- contribuer à la diminution de l'absentéisme.

Ainsi, le dispositif consiste à permettre aux agents d'exercer une activité physique et sportive sur tout ou partie de leur temps de travail, en proposant une **pratique sportive collective régulière**, sous réserve des nécessités de service.

Article 2: Eligibilité au dispositif

Chaque agent rémunéré par la collectivité, peut prétendre au dispositif quel que soit son statut, sa catégorie et son ancienneté.

Néanmoins, **l'appréciation de l'éligibilité appartient au supérieur hiérarchique, garant de la continuité du service public**, qui est donc chargé :

- de vérifier la comptabilité du poste avec la possibilité de s'absenter pendant le temps de travail.
- de vérifier que le niveau de service soit maintenu, sans impact sur la mise en œuvre des activités et missions et sans déport de charge sur le reste de l'équipe.

En effet, tous les postes ne peuvent être éligibles en raison de la nature même des missions exercées (accueil de public, travail en équipe, chantier collectif,...) ou de leur résidence administrative éloignée d'équipements permettant l'exercice d'APS.

Phase transitoire :

Dans l'attente de pouvoir déployer les APS sur une majorité des sites départementaux, le dispositif sera expérimenté sur les secteurs géographiques où il existe déjà des infrastructures sportives accessibles, comme c'est le cas à Verdun ou Bar-le-Duc, via un partenariat avec les collectivités ayant déjà mis en œuvre les APS.

Toutefois, même si l'encadrement est invité à libérer autant que possible les agents, au regard du nombre d'activités proposées et des contraintes pesant sur certains services ou métiers, il ne pourra être donné suite à toutes les demandes.

Article 3: Conditions préalables requises

- Transmission d'un formulaire de candidature et d'un questionnaire de santé rempli par l'agent qui selon les réponses apportées, permettra de vérifier la nécessité de fournir un certificat médical pour participer aux APS.
- **Accord nécessaire du responsable hiérarchique**, qui vérifie d'abord l'éligibilité de l'agent au dispositif, tel que précisé dans l'article 2.

Article 4 : Nature des APS

L'APS doit impérativement être exercée dans un **format collectif** pour favoriser la cohésion et la transversalité entre services, et être **encadrée par un animateur diplômé** pour la sécurité des agents :

- soit via le rattachement aux créneaux des APS déjà existantes dans d'autres collectivités, par le biais d'une mutualisation donnant lieu à conventionnement.
- soit par la proposition de nouvelles APS, exercées soit au sein des sites départementaux, soit sur des sites extérieurs selon la nature des activités et leurs modalités d'organisation (activités organisées en interne ou prestations extérieures via le tissu associatif notamment).

Article 5 : Régime juridique des APS

Bien que la pratique d'une APS repose sur le volontariat, l'agent sera positionné en mission pendant l'APS, avec l'élaboration d'un ordre de mission pour le couvrir dans son déplacement et son activité sportive.

Ainsi, l'accident survenu en se rendant à une APS ou à l'occasion de sa pratique, pourra être reconnu comme un accident de travail ou de trajet, si les critères habituels d'imputabilité au service sont remplis.

Article 6 : Encadrement des APS

L'encadrement de l'APS se fera par un agent diplômé en termes d'animations sportives, qu'il relève de la collectivité, d'une autre collectivité partenaire (animateur sportif) ou d'un prestataire.

L'animateur sera chargé de l'encadrement de la pratique sportive, de l'organisation matérielle de l'activité et d'attester de la présence des agents inscrits à la séance.

Article 7 : Fréquence des APS

La fréquence dépend de la nature de l'activité proposée. Elle peut être hebdomadaire, toutes les deux semaines, ou mensuelle.

Toutefois, **elle ne peut excéder 1h30 par semaine**, répartie de la manière suivante : 1h de pratique et 30 minutes de déplacement et vestiaire.

Les APS étant réalisées pour tout ou partie sur le temps de travail, l'agent s'engage pour la durée du cycle fixé pour l'activité qu'il aura choisi, durée pendant laquelle une assiduité est attendue.

Chaque agent ne pourra participer qu'à une seule APS pour permettre au plus grand nombre d'en bénéficier.

Article 8 : APS et temps de travail

Le temps consacré à la pratique d'une APS est inclus dans le temps de travail effectif, de manière forfaitaire, de telle sorte **qu'il ne peut pas générer d'heures supplémentaires indemnifiables ou récupérables et qu'il n'est pas comptabilisé dans les garanties minimales réglementaires**.

Ainsi, le temps passé pendant une APS est comptabilisé, dans la limite du temps de travail journalier attendu (7h36 par exemple), et ne permet pas de le dépasser.

A titre d'exemple, si dans une journée, un agent de catégorie B (temps de travail quotidien de 7h36) fait 6h30 de travail hors APS et 1h30 d'APS, une journée forfaitaire de 7h36 lui sera créditée dans e-temptation, et non 8 heures.

A l'inverse, s'il fait 8 heures de travail hors APS, et 1h30 d'APS, 8 heures seront créditées sur son compteur.

Par conséquent, si la pratique d'une APS conduit à dépasser la durée de travail forfaitaire journalière, le temps consacré à l'APS sera considéré comme du temps personnel, non comptabilisé en temps de travail effectif et non pris en compte dans les garanties minimales.

Un agent ne peut participer à une APS pendant une période déjà couverte par un autre motif d'absence (ASA, maladie...). Il pourra s'il le souhaite, participer aux APS durant une période de congés, cette participation étant alors considérée comme une activité réalisée à titre personnelle, sans impact pour la collectivité.

Article 9 : Lien avec le logiciel de gestion du temps

La demande pour pratiquer une APS doit donner lieu à la **saisie par l'agent, d'un motif d'absence dans le logiciel de gestion du temps E-temptation**, au moins 48h avant le jour de l'APS.

Ainsi, après vérification de la possibilité d'absence au regard des nécessités de service, il appartient au supérieur hiérarchique de valider ou refuser, l'absence pour APS dans e-temptation.

La continuité du service public devant primer, il est possible tant pour l'agent que le supérieur, d'annuler l'APS, qui aurait déjà été validée dans le logiciel.

De la même manière, un **agent d'astreinte** ne pourra pas bénéficier d'une APS pendant sa période d'astreinte.

Le motif d'absence pour APS est calibré de manière forfaitaire dans le logiciel (exemple 1h30).

Article 10 : Trajet pour se rendre aux APS

Le trajet aller et retour pour se rendre aux APS donne lieu à l'élaboration d'un ordre de mission préalable.

S'agissant d'un dispositif reposant sur le volontariat, l'utilisation d'un véhicule de service n'est pas autorisée et les frais de déplacement ne sont pas remboursés en cas de trajet avec son véhicule personnel.

Article 11 : Maintien des droits et obligations en tant qu'agent public

Pendant l'exercice d'une APS, un agent bénéficie des mêmes droits et il est soumis aux mêmes obligations, que lorsqu'il exerce son activité de manière habituelle.

TRANSFORMATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS DU DEPARTEMENT -

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la transformation de plusieurs postes au tableau des effectifs du Département,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la transformation des postes suivants suite à la publication de la liste d'aptitude relatives aux promotions internes au titre de l'année 2024, à compter du 1^{er} août 2024 :
 - Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe (catégorie B) en un poste d'attaché (catégorie A) ;
 - Deux postes de technicien principal de 1^{ère} classe (catégorie B) en deux postes d'ingénieur (catégorie A) ;
 - Quatre postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (catégorie C) en quatre postes de rédacteur (catégorie B) ;
 - D'un poste d'agent de maîtrise principal (catégorie C) en un poste de technicien principal de 2^{ème} classe (catégorie B) ;
 - De deux postes d'agent de maîtrise principal (catégorie C) en deux postes de technicien (catégorie B) ;
 - Deux postes d'adjoints du patrimoine principal de 1^{ère} classe (catégorie C) en deux postes de d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B) ;
 - Deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (catégorie C) en deux postes d'agent de maîtrise (catégorie C) ;
 - De quatre postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement (catégorie C) en quatre postes d'agent de maîtrise (catégorie C) ;

- Autorise la transformation des postes suivants à compter du 1^{er} août 2024, pour tenir compte des recrutements et mouvements intervenus au cours de ces derniers mois :
- Un poste d'Administrateur territorial (catégorie A) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la Mission Innovation, Evaluation et Citoyenneté ;
 - Un poste de Sage-Femme territorial (catégorie A) en un poste de puéricultrice territoriale (catégorie A) à la Direction Prévention et Accompagnement – PMI Nord ;
 - Un poste d'Attaché territorial (catégorie A) en un poste d'Assistant socio-éducatif territorial (catégorie A) à la Direction Prévention et Accompagnement – SST Stenay ;
 - Un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) à la Direction Patrimoine Immobilier ;
 - Un poste d'Infirmier territorial (catégorie A) en un poste de Puéricultrice territoriale (catégorie A) à la Direction Prévention et Accompagnement – PMI Sud-ouest ;
 - Un poste d'Infirmier territorial (catégorie A) en un poste de Puéricultrice territoriale (catégorie A) à la Direction Prévention et Accompagnement – PMI Nord ;
 - Un poste de Technicien territorial (catégorie B) en un poste d'Agent de maîtrise territorial (catégorie C) à la Direction Patrimoine Immobilier ;
 - Un poste d'Adjoint technique territorial (catégorie C) en un poste d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) à la Direction Education et Culture – Archives départementales ;
 - Un poste d'Attaché territorial (catégorie A) en un poste d'Ingénieur territorial (catégorie A) à la Direction Education et Culture – Archives départementales ;
 - Un poste d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) en un poste d'Assistant socio-éducatif territorial (catégorie A) à la Direction Prévention et Accompagnement – Service Social Départemental ;
 - Un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) à la Direction Prévention et Accompagnement – SST Bar – Revigny ;
 - Un poste d'Attaché territorial (catégorie A) en un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) à la Direction de l'Autonomie ;
 - Un poste de Technicien territorial (catégorie B) en un poste Rédacteur territorial (catégorie B) à la Direction des Routes et Aménagement ;
 - Un poste d'Adjoint technique des établissements d'enseignement (catégorie C) en un poste d'Adjoint technique territorial (catégorie C) à la Direction Education et Culture – Collège de Ligny-en-Barrois ;
 - Un poste d'Agent de maîtrise territorial (catégorie C) en un poste d'Adjoint technique territorial (catégorie C) à la Direction des Routes et Aménagement – ADA Verdun ;
 - Un poste d'Agent de maîtrise territorial (catégorie C) en un poste d'Adjoint technique territorial (catégorie C) à la Direction des Routes et Aménagement – ADA Verdun ;
 - Un poste de Technicien territorial (catégorie B) en un poste d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) à la Direction des Routes et Aménagement – ADA Verdun ;
 - Un poste d'Agent de maîtrise territorial (catégorie C) en un poste d'Adjoint technique territorial (catégorie C) à la Direction des Routes et Aménagement – Parc départemental ;
 - Un poste d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) en poste de Rédacteur territorial (catégorie B) à la Direction Education et Culture ;
 - Un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la Direction Attractivité et Développement des Territoires ;

- Un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la Direction Emploi, Mobilité, Habitat, Logement ;
- Un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) au PVSF – Etablissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Un poste d'Attaché territorial (catégorie A) en un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) au PVSF – Etablissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Un poste d'Infirmier territorial (catégorie A) en un poste de Puéricultrice territoriale (catégorie A) à la Direction Prévention et Accompagnement – PMI Nord ;
- Un poste d'Assistant socio-éducatif territorial (catégorie A) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la Direction Enfance Famille ;
- Un poste d'Agent de maîtrise territoriale (catégorie C) en un poste de rédacteur territorial (catégorie B) à la Direction Attractivité et Développement des Territoires ;
- Un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste d'Assistant territorial de conservation (catégorie B) à la Direction Education et Culture – Archives départementales ;
- Un poste d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) en un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) au PVSF – Budget et fonctions supports ;
- Un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste de Technicien territorial (catégorie B) à la Direction Systèmes d'Information ;
- Un poste d'Adjoint administratif (catégorie C) en un poste d'Adjoint territorial du patrimoine (catégorie C) à la Direction Education et Culture – Bibliothèque départementale ;
- Un poste de Technicien territorial (catégorie B) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la Direction des Ressources Humaines ;
- Un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) au PVSF – Etablissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Un poste d'Ingénieur territorial (catégorie A) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la Direction Patrimoine Immobilier ;
- Un poste d'Adjoint territorial du patrimoine (catégorie C) en un poste d'Assistant territorial de conservation (catégorie B) à la Direction Education et Culture – Musée de Stenay ;
- Un poste d'Adjoint territorial du patrimoine (catégorie C) en un poste d'Assistant territorial de conservation (catégorie B) à la Direction Education et Culture – Musée de Stenay ;
- Un poste de Technicien territorial (catégorie B) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la Direction Transition Ecologique ;
- Un poste de Technicien territorial (catégorie B) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la Direction Transition Ecologique ;
- Un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la Direction des Ressources Humaines ;
- Un poste d'Adjoint technique territorial (catégorie C) en un poste d'Adjoint technique des établissements d'enseignement (catégorie C) à la Direction Education et Culture – Collège Vaucouleurs ;
- Un poste de d'Ingénieur territorial (catégorie A) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la Direction des Routes et Aménagement ;
- Un poste de de Technicien territorial (catégorie B) en un poste d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) à la Direction des Routes et Aménagement ;

- Un poste de d'Ingénieur territorial (catégorie A) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la Direction Transition Ecologique ;
- Un poste de d'Ingénieur territorial (catégorie A) en un poste d'Attaché territorial (catégorie A) à la Direction Transition Ecologique ;
- Un poste de Conseiller territorial socio-éducatif (catégorie A) en un poste d'Assistant socio-éducatif territorial (catégorie A) à la Direction Prévention et Accompagnement – SST Thierville ;
- Un poste de Conseiller territorial socio-éducatif (catégorie A) en un poste d'Assistant socio-éducatif territorial (catégorie A) à la Direction Enfance Famille – Service ASE spécialisée ;
- Un poste d'Ingénieur territorial (catégorie A) en un poste de Technicien territorial (catégorie B) à la Direction Systèmes d'Information ;
- Un poste d'Animateur territorial (catégorie B) en un poste de Moniteur-éducateur (catégorie B) à la Direction Enfance Famille – Service ASE spécialisée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Assemblées

DESIGNATIONS AU SEIN DE DIVERSES INSTANCES -

-Adoptée le 11 juillet 2024-

Considérant que suite au décès de Monsieur Francis FAVE, Conseiller départemental, il appartient à l'assemblée délibérante de compléter les sièges laissés vacants dans diverses instances au sein desquelles il représentait le Département,

Considérant la démission de M. COLLOT au Conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,

Vu le rapport tendant à la représentation de l'Assemblée départementale au sein de diverses instances relevant de la compétence de notre Assemblée,

Vu l'article L3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées

Après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité de procéder aux désignations au scrutin ordinaire ;
- Procède aux diverses désignations suivantes en remplacement de M. Francis FAVE :

SERVICES GENERAUX : ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE :

Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) :

Titulaire : Monsieur Gérald LEROUX, Conseiller départementaux

ENSEIGNEMENT :

Collège de Vaucouleurs (Conseil d'Administration) :

Titulaire : Monsieur Gérald LEROUX, Conseiller départementaux

Collège de Commercy (Conseil d'Administration) :

Suppléant : Monsieur Gérald LEROUX, Conseiller départementaux

ACTION SOCIALE : INSERTION ET EMPLOI :

Maison de l'Emploi (MDE) meusienne - Assemblée Générale :

Titulaire : Madame Valérie WOITIER, Vice-présidente du Conseil départemental

Maison de l'Emploi (MDE) meusienne - Conseil d'Administration :

Titulaire : Madame Valérie WOITIER, Vice-présidente du Conseil départemental

RESEAUX ET INFRASTRUCTURES : ROUTES ET VOIRIE :

Commission Départementale de la Sécurité Routière :

Suppléant : Monsieur Gérald LEROUX, Conseiller départementaux

Syndicat Mixte Parc Innov' – Comité syndical :

Suppléant : Monsieur Serge NAHANT, Vice-président du Conseil départemental

AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT : AMENAGEMENT :

Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de Void Vacon :

Titulaire : Madame Danielle COMBE, Conseillère départementale

DEVELOPPEMENT : LOGEMENT ET HABITAT :

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E.) :

Titulaire : Madame Sylvie ROCHON, Conseillère départementale

Titulaire : Monsieur Alexis COCHENER, Maire de Vaucouleurs

DEVELOPPEMENT : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL :

Comité de programmation de la nouvelle politique d'appui aux territoires :

Titulaire : Monsieur Gérald LEROUX, Conseiller départementaux

Laboratoire de Recherches Souterrain pour la Gestion des Déchets Radioactifs - Comité Local d'Information et de Suivi (CLIS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, Vice-président du Conseil départemental.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE DU 16.07.2024 INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DES
ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE -**

-Arrêté du 16 juillet 2024-



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 5 novembre 2009 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et mandataires suppléants des régies d'avances et de recettes ;

Vu la décision du Conseil Général du 17 décembre 2009, clôturant la précédente régie de recettes et autorisant la création d'une nouvelle régie de recettes auprès des Archives départementales ;

Vu la décision du Conseil Général du 8 juillet 2010, complétant la régie de recettes auprès des Archives départementales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes auprès des Archives départementales du Département de la Meuse.

ARTICLE 3

Cette régie est installée à la Direction des Archives départementales à Bar le Duc – 26 rue d'Aulnois 55000 BAR LE DUC.

ARTICLE 4

La régie fonctionne durant toute l'année.

ARTICLE 5 - Nature des produits

La régie encaisse les produits suivants :

- la délivrance de photocopies de documents (publications, photocopies, microfilms, numérisation, droit de reproduction) ;
- la vente de livres, CD, DVD, cartes postales et posters.

ARTICLE 6 - Recouvrement des produits

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques ;
 - numéraires ;
- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ;

ARTICLE 7 – Ouverture d'un compte

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire, le Payeur départemental de la Meuse.

ARTICLE 8 - Intervention de mandataires

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 9 - Fonds de caisse

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 10 - Encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 € ;

ARTICLE 11 - Périodicité de versement

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire, le Payeur départemental de la Meuse, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par trimestre ;

Les chèques sont remis au comptable assignataire deux fois par mois ;

ARTICLE 12 - Périodicité des justificatifs

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire, le Payeur départemental de la Meuse, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre ;

ARTICLE 13 - Cautionnement

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Indemnité de responsabilité du régisseur

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Indemnité de responsabilité du mandataire suppléant

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16

Le Président du Conseil départemental et le comptable public assignataire, le Payeur départemental de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Destinataires :

- DFAJ
- Paierie départementale
- Régisseur
- Mandataire suppléant

Copies :

- Paierie départementale
- Archives départementales
- 15 Mandataires
- Contrôle de légalité

**ARRETE DU 16.07.2024 INSTAURANT UNE REGIE D'AVANCES AU SERVICE
ACHATS ET SERVICES AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE -**

-Arrêté du 16 juillet 2024-



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 5 novembre 2009 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et mandataires suppléants des régies d'avances et de recettes ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 novembre 2011 clôturant la précédente régie et autorisant la création d'une nouvelle régie d'avances du Service Intérieur auprès du Département de la Meuse ;

Vu l'avenant du 31 mars 2022 portant modification de la dénomination de la régie en régie d'avances du Service Achats et Services ;

Vu le procès-verbal de vérification du Payeur départemental en date du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 2

Il est institué une régie d'avances du Service Achats et Services auprès du Conseil départemental de la Meuse, Hôtel du Département Place Pierre-François GOSSIN B P 514 - 55012 Bar le Duc.

ARTICLE 3

Cette régie est installée dans les locaux du Conseil départemental de la Meuse.

ARTICLE 4

La régie fonctionne durant toute l'année.

ARTICLE 5 - Nature des opérations

La régie paie les dépenses suivantes :

- dépenses de consommables, d'alimentation, et de petites fournitures,
- frais postaux, frais de parking,
- frais de représentation (hôtel et restaurant) pour le Président et de ses invités dans le cadre de ses déplacements,

justifiés par l'urgence ou leur faible montant.

ARTICLE 6

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées en numéraire.

ARTICLE 7 – Ouverture d'un compte

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité après du comptable assignataire, le Payeur départemental de la Meuse.

ARTICLE 8 - Interventions de mandataires

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Avance

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est 1 200 €.

ARTICLE 10 - Périodicité des justificatifs

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire, le Payeur départemental de la Meuse, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au trimestre.

ARTICLE 11 - Cautionnement

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Indemnité de responsabilité du régisseur

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Indemnité de responsabilité du mandataire suppléant

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le Président du Conseil départemental et le comptable public assignataire, le Payeur départemental de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Destinataires :

- DFAJ
- Paierie Départementale
- Régisseur
- Mandataire suppléant

Copies :

- Paierie départementale
- SAS
- Mandataires
- Contrôle de légalité

**ARRETE DU 16.07.2024 INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA
BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE -**

-Arrêté du 16 juillet 2024-



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 5 novembre 2009 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et mandataires suppléants des régies d'avances et de recettes ;

Vu la décision du Conseil Général du 17 décembre 2009, clôturant la précédente régie et autorisant la création d'une nouvelle régie de recettes auprès de la Bibliothèque départementale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes auprès de la Bibliothèque départementale du Département de la Meuse.

ARTICLE 3

Cette régie est installée dans les locaux de la Bibliothèque départementale - 2 rue du Port à Bar le Duc.

ARTICLE 4

La régie fonctionne durant toute l'année.

ARTICLE 5 - Nature des produits

La régie encaisse les produits suivants :

- remboursement au prix d'achat initial des livres, ouvrages, cassettes, compact-disc, DVD, jeux, ou tout autre document perdu ou détériorés ;
- délivrance de photocopies de documents.

ARTICLE 6 - Recouvrement des produits

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques ;
- numéraires ;

elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 7 – Ouverture d'un compte

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire, le Payeur départemental de la Meuse.

ARTICLE 8 - Intervention de mandataires

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Fonds de caisse

Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150.00 €.

ARTICLE 11 - Périodicité de versement

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire, le Payeur départemental de la Meuse, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Les chèques sont remis au comptable assignataire deux fois par mois.

ARTICLE 12 - Périodicité des justificatifs

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire, le Payeur départemental de la Meuse, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13- Cautionnement

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Indemnité de responsabilité du régisseur

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Indemnité de responsabilité du mandataire suppléant

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16

Le Président du Conseil départemental et le comptable public assignataire, le Payeur départemental de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Destinataires (originaux) :

- DFAJ
- Paierie Départementale
- Régisseur
- Mandataire suppléant

Copies :

- Paierie Départementale
- Bibliothèque Départementale
- Contrôle de légalité

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 30/07/2024

Date de dépôt légal : 30/07/2024

ISSN : 2494-1972